

PROJET DE LOI

portant réforme des retraites

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à rééquilibrer et pérenniser le modèle français de retraites par répartition fondé sur la solidarité. Cette solidarité est au cœur de notre pacte républicain et elle s'exprime aussi bien entre actifs et retraités qu'entre personnes d'une même génération, pour tenir compte des aléas de la vie.

Seules des mesures ambitieuses, adaptées à l'évolution de notre société et à l'allongement de l'espérance de vie des Français, sont susceptibles de financer durablement les retraites des générations actuelles et futures. La sauvegarde du système par répartition implique de trouver les moyens d'équilibrer les régimes dès que possible : le maintien durable d'un déficit est contradictoire avec la notion même de régime de retraites par répartition.

Face à l'allongement de l'espérance de vie et le départ à la retraite des générations nombreuses d'après guerre, notre système de retraite est aujourd'hui menacé. Alors qu'on compte aujourd'hui 1,7 cotisant pour un retraité, ce ratio atteindra 1,5 dès 2020. Dès aujourd'hui, nous ne sommes plus capables d'assurer le paiement des pensions des 15,5 millions de retraités sans recourir à l'emprunt.

Sous l'effet de la crise économique, la branche vieillesse de la sécurité sociale a été confrontée plus rapidement que prévu aux déficits évalués par le Conseil d'orientation des retraites en 2007. Le besoin de financement annuel de l'ensemble des régimes de retraites atteindra ainsi 42,3 milliards d'euros en 2018 selon le COR. Cette situation impose aujourd'hui de prendre de nouvelles mesures pour atteindre l'équilibre et cesser de faire peser les charges de cet endettement sur les générations futures.

Pour rééquilibrer les régimes de retraite, le Gouvernement a résolument exclu toute baisse des pensions de retraite pour ne pas remettre en cause le rôle protecteur de la retraite.

La réponse à cette situation doit être en premier lieu d'ordre démographique. L'espérance de vie a augmenté de 6,3 ans depuis 1982. Confrontés à la même situation, de nombreux pays ont relevé l'âge de départ à la retraite. En Allemagne, au Danemark, en Espagne ou encore aux Pays-Bas, il s'élève à 65 ans et il sera bientôt fixé à 67 ans au terme d'une augmentation progressive. Si nous refusons de diminuer le niveau de retraites, nous devons, à notre tour, emprunter la voie suivie par tous les grands pays européens et allonger la durée d'activité des Français.

Dans cette optique, le Gouvernement propose une réforme responsable et juste, construite autour de quatre orientations :

- augmenter la durée d'activité de manière progressive et juste ;
- renforcer l'équité du système de retraites ;
- améliorer les mécanismes de solidarité ;
- renforcer la compréhension par les Français des règles de la retraite.

Première orientation : augmenter la durée d'activité de manière progressive et juste en répartissant équitablement l'effort entre les assurés.

L'augmentation de la durée d'activité pour tous les assurés, quel que soit leur régime, constitue le cœur de cette réforme. L'âge légal de départ à la retraite sera donc porté progressivement à 62 ans en 2018, à raison de 4 mois par génération. La progressivité de la réforme permettra de ne pas bouleverser les projets de vie des Français qui sont aujourd'hui proches de l'âge de la retraite et l'augmentation de l'âge ne concernera que les personnes nées après le 1^{er} juillet 1951. Cette réforme s'appliquera à tous les Français, qu'ils travaillent dans le secteur privé ou le secteur public. Toutes les bornes d'âge dans les fonctions publiques seront donc également relevées de deux ans : ainsi, pour les catégories actives dont l'âge de départ en retraite est aujourd'hui fixé à 50 ou 55 ans, il passera à 52 ou 57 ans. Dans les régimes spéciaux, le relèvement de l'âge de la retraite ne débutera qu'au 1^{er} janvier 2017, pour tenir compte du calendrier de la réforme de 2008.

Cependant, dans un souci d'équité, le départ à la retraite restera possible dès 60 ans et sans décote pour les assurés ayant débuté leur carrière très jeunes ou qui sont usés par leur travail.

Ainsi, le dispositif de retraite anticipée pour carrières longues qui a été institué par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites sera conservé et même élargi aux salariés qui ont commencé à travailler à 17 ans. Les salariés qui ont commencé leur vie professionnelle avant 18 ans pourront continuer à partir à 60 ans, et même dès 58 ans pour ceux qui ont commencé à travailler à 14 ou 15 ans.

En complément de ce dispositif, les assurés dont l'état de santé est dégradé à la suite d'expositions à des facteurs de pénibilité se voient reconnaître un droit nouveau. Ils pourront prendre leur retraite à 60 ans et bénéficier d'une retraite à taux plein à cet âge, quel que soit leur nombre de trimestres. Ce dispositif de compensation de la pénibilité sera complété par un renforcement des mesures de prévention qui pourront être développées à partir d'un carnet individuel de santé au travail dans lequel seront enregistrées les expositions aux facteurs de pénibilité.

Enfin, l'effort en faveur de l'emploi des seniors sera poursuivi et amplifié. En complément des nombreuses mesures déjà mises en œuvre au cours des dernières années, une aide à l'embauche d'un an pour les chômeurs de plus de 55 ans sera créée. Le développement du tutorat sera par ailleurs encouragé pour favoriser la transmission des savoirs et valoriser la fin de carrière.

Deuxième orientation : renforcer l'équité du système de retraites.

Le projet de loi comporte des dispositions qui renforcent le rapprochement des règles applicables aux fonctionnaires de celles applicables aux salariés du secteur privé. Au-delà du relèvement de l'âge qui s'appliquera dans des conditions identiques, le Gouvernement revient sur trois différences qui ne sont pas justifiées par des spécificités de la fonction publique :

- le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires pour leur retraite (7,85 % aujourd'hui) sera aligné en dix ans sur celui qui s'applique aux salariés du secteur privé (10,55 %) ;
- le dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les parents de trois enfants sera fermé à compter de 2012. Cette fermeture respectera les droits acquis : les fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants au 1^{er} janvier 2012 pourront continuer de bénéficier de ce dispositif sous réserve de remplir la condition de durée de service de 15 ans à cette date ;
- le minimum garanti applicable dans la fonction publique sera désormais soumis à la même condition de durée d'activité que le minimum de pension applicable aux salariés du secteur privé.

Par ailleurs, pour faire participer l'ensemble des assurés à l'effort de rééquilibrage des régimes de retraite, le Gouvernement proposera dans les prochaines lois de finances et de financement de la sécurité sociale des mesures de recettes à hauteur de 3,7 milliards d'euros en 2011. Ces mesures concerneront plus spécifiquement les hauts revenus (majoration de la tranche la plus élevée de l'impôt sur le revenu, renforcement de la taxation des stock options et des retraites chapeaux), les revenus du capital (augmentation des prélèvements proportionnels sur les revenus du patrimoine, suppression du crédit d'impôt sur les dividendes et imposition au premier euro des plus-values de cessions d'actions et d'obligations) et enfin les entreprises par des mesures sur les niches sociales dont elles bénéficient (annualisation du calcul des allègements généraux de charges notamment).

Troisième orientation : les dispositifs de solidarité qui font la force du système français sont intégralement préservés et même renforcés pour certaines catégories d'assurés.

Le Gouvernement propose différentes mesures :

- les jeunes en situation précaire pourront valider six trimestres au titre de leur première période de chômage non indemnisé contre quatre aujourd'hui ;
- les femmes peuvent aujourd'hui être pénalisées par la maternité puisque les indemnités journalières qu'elles perçoivent pendant le congé maternité ne sont pas prises en compte dans le salaire de l'année de leur accouchement, ce qui peut faire baisser leur pension. Il sera mis un terme à cette situation et les indemnités journalières de maternité seront désormais assimilées à des salaires, pour la retraite. Parallèlement, des mesures destinées à garantir que les entreprises s'investissent dans la réduction des écarts salariaux entre hommes et femmes seront mises en œuvre.
- les agriculteurs, en raison des modalités de récupération sur succession du minimum vieillesse, renoncent souvent à ce dispositif destiné à éviter la pauvreté des personnes âgées. Désormais, les terres agricoles et les corps de ferme ne feront plus l'objet de ce recours sur

succession, répondant ainsi à une demande ancienne de la profession. Par ailleurs, la loi prévoit l'affiliation obligatoire des conjoints collaborateurs et des aides familiaux au régime complémentaire des agriculteurs, dans le souci, là encore, d'améliorer le niveau des retraites.

Quatrième orientation : renforcer la compréhension par les Français des règles de la retraite.

Sous l'impulsion des précédentes réformes qui ont créé un droit à l'information sur les retraites, des progrès réels et très significatifs ont été accomplis. Le droit à l'information des assurés sur leur retraite sera encore renforcé par trois mesures :

- la création d'un point d'étape retraites à 45 ans pour permettre aux Français de faire, le plus tôt possible, les meilleurs choix pour leur retraite ;
- la transmission, dès l'entrée dans la vie professionnelle, de documents d'information générale sur la retraite et le système de retraites en France ;
- la mise en place d'un relevé de carrière en ligne dans tous les régimes de retraite.

L'ensemble de ces mesures doit permettre aux régimes de retraites de retrouver l'équilibre en 2018. Les déficits accumulés d'ici là seront transférés à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) qui bénéficiera de la propriété des actifs et des ressources du Fonds de réserve des retraites (FRR) pour financer cette dette. Pour assurer le succès de la réforme, une nouvelle instance de pilotage, associant l'État, les représentants des assurés sociaux et ceux des employeurs sera mise en place. Elle aura pour mission de veiller à la pérennité financière des régimes de retraites par répartition, à l'équité du système et au maintien du niveau de vie des retraités à un niveau satisfaisant. Ce Comité sera également en charge de la préparation d'un rendez-vous sur les retraites en 2018, destiné à maintenir l'équilibre des régimes au-delà de 2020.

Le titre Ier concerne les objectifs et le pilotage des régimes de retraite

L'article 1er institue le Comité de pilotage des organismes de retraite, associant très largement les partenaires sociaux, qui permettra de créer les conditions d'un pilotage régulier des régimes de retraite.

La réforme des retraites doit à la fois apporter une réponse durable aux difficultés financières des régimes de retraite par répartition, en agissant sur leurs causes structurelles, et conforter le système français dans ce qu'il a de plus profond, sa solidarité.

Dans cette optique, le I prévoit que le comité a pour mission de s'assurer du respect des principes essentiels qui fondent nos régimes de retraite : la soutenabilité financière qui, dans un système par répartition est la garantie première des droits futurs des retraités, l'équité et la garantie d'offrir aux retraités le maintien d'un niveau de vie satisfaisant.

Le comité de pilotage s'appuiera sur le Conseil d'orientation des retraites qui joue un rôle essentiel dans la réflexion et le débat sur les retraites et l'analyse des systèmes de retraite, en associant parlementaires, partenaires sociaux, administrations et experts. Les missions du COR définies à l'article L. 114-2 du code de la sécurité sociale sont maintenues inchangées, qu'il s'agisse des projections sur la situation financière des régimes, des avis préalables aux

évolutions de la durée d'assurance (article 8 du présent projet de loi), ou de la réflexion sur les perspectives, le financement et la réforme du système de retraites

Le II énonce les objectifs que doit suivre le pilotage des régimes de retraite : ceux-ci portent sur le rééquilibrage financier des régimes, l'augmentation du taux d'emploi des seniors et la réduction des inégalités de pensions entre hommes et femmes.

Le III définit la composition et les modalités de fonctionnement du comité.

Le IV prévoit l'organisation en 2018 d'un rendez-vous destiné à maintenir l'équilibre des régimes de retraite au-delà de 2020.

L'article 2 renforce le droit à l'information et simplifie les démarches pour les assurés.

Pouvoir anticiper le montant de sa future pension est un élément déterminant de la confiance dans le système de retraite et permet de faire des choix, pendant la carrière, susceptibles d'avoir un effet positif pour la retraite. Des progrès très sensibles ont été accomplis en matière d'information sur les droits à retraite par la loi de 2003 : en 2009, 4,2 millions d'assurés de 5 générations ont reçu un courrier d'information, dont 1,5 million d'estimations indicatives globales et 2,7 millions de relevés de situation individuels. Le dispositif de droit individuel des assurés à l'information sur la retraite mis en place en 2003 doit être renforcé pour renforcer la visibilité des assurés sur leurs droits.

L'information et le conseil sur les retraites sont d'autant plus nécessaires que notre système est marqué, d'une part, par la multiplicité des régimes de retraites et, d'autre part, par la multiplicité des dispositifs de protection, souvent mal connus, contre les aléas de carrière et les situations de précarité : maternité, éducation des enfants mais aussi chômage, maladie, accidents du travail, maladie professionnelle, temps partiel, etc.

Le présent article a pour objet d'offrir aux assurés, dès leur première acquisition de droits vieillesse, une information générale sur le système de retraite par répartition et notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence, sur ces derniers, des événements susceptibles d'affecter la carrière.

De plus, il crée un « point d'étape retraite » à 45 ans qui permettra aux assurés, à leur demande, de recevoir outre un relevé de leurs droits à retraite, une information sur les garanties dont ils bénéficient en termes de calcul de la pension, sur les avantages respectifs des différents dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur retraite.

Enfin, les assurés pourront avoir accès en ligne à leur relevé de carrière, dans tous les régimes de retraite.

Le Titre II comporte les dispositions destinées à assurer la pérennité des régimes de retraite.

L'article 3 relève l'âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein.

Le système de retraite par répartition est aujourd'hui menacé sous l'effet du vieillissement démographique. La France comptera 18 millions de retraités en 2030, contre 15,5 millions aujourd'hui, et 23 millions en 2050. L'espérance de vie a augmenté de 15 ans

depuis 1950. Pour un retraité, on comptait 4 actifs en 1960 ; on en compte 1,7 aujourd'hui ; et seulement 1,5 en 2050.

De plus, comme l'a montré le 8^e rapport du Conseil d'orientation des retraites, la crise économique a accéléré l'augmentation des déficits : en 2007, le déficit prévu pour 2030 était de 1,6 point de PIB ; c'est désormais la situation qui est celle de 2010. En l'absence de réforme, cette situation va encore se dégrader fortement pour atteindre 42,3 milliards d'euros en 2018.

Il est nécessaire de répondre à un déséquilibre démographique par des solutions démographiques en repoussant l'âge effectif de départ en retraite et, pour cela, de relever progressivement l'âge d'ouverture des droits, jusqu'à 62 ans. Ce relèvement se fera par de manière très progressive à raison de quatre mois par génération, l'âge de 62 ans n'étant atteint qu'en 2018. Il concerne tant le régime général que les régimes des artisans et commerçants, les régimes agricoles, les régimes des professions libérales et des avocats que les régimes des trois fonctions publiques (I).

L'âge d'attribution du taux plein lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte sera repoussé dans les mêmes conditions, de façon également très progressive, et s'étalera jusqu'en 2023 (II).

L'article 4 vise à aligner le dispositif de retraite anticipée pour longue carrière existant dans la fonction publique sur celui mis en place dans le régime général en 2003. Ce dispositif, dont les modalités concrètes d'application seront fixées par décret, prévoira un maintien du dispositif actuel, complété d'une possibilité supplémentaire de départ anticipé : les assurés qui ont commencé à travailler à 17 ans pourront en effet partir en retraite à compter de 60 ans.

L'article 5 fixe les modalités spécifiques de mise en œuvre dans les régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires du relèvement de l'âge de la retraite pour les différents dispositifs de départ anticipé, notamment pour les catégories actives. Il relève également les limites d'âge applicables aux fonctionnaires, lesquelles constituent dans la fonction publique l'âge d'annulation de la décote (âge du « taux plein »).

Le I fixe les conditions dans lesquelles est relevé l'âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires de la catégorie active qui bénéficient aujourd'hui d'un âge d'ouverture inférieur à 60 ans. Celui-ci évolue au même rythme que l'âge de droit commun mais les générations concernées diffèrent compte tenu du décalage de l'âge d'ouverture actuel par rapport à l'âge de droit commun : les premières générations concernées sont celles qui atteignent en 2011 l'âge d'ouverture anticipé actuellement applicable.

Le II relève les limites d'âge des fonctionnaires de la catégorie sédentaire dans les mêmes conditions que l'âge du taux plein au régime général. Le III adapte ce calendrier pour les limites d'âges des fonctionnaires de la catégorie active selon la même logique que pour l'âge d'ouverture des droits.

Le IV majore la durée minimale de services effectifs exigée pour la liquidation des pensions des agents de la catégorie active et des militaires de quatre mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011.

Le V prévoit le relèvement de l'âge d'ouverture du droit à pension au plus tard au 1^{er} janvier 2017 dans les autres régimes spéciaux de sécurité sociale, à l'exception du régime des marins, qui n'a pas été intégré à la réforme des régimes spéciaux de 2008.

L'article 6 neutralise le relèvement de l'âge d'ouverture et de la limite d'âge prévu par la présente loi pour les fonctionnaires, notamment les infirmières, ayant opté pour les nouveaux corps et cadres d'emplois de la catégorie sédentaire dans le cadre de la réforme dite « Licence Master Doctorat ». Pour celles et ceux qui se seront engagés dans ce dispositif statutaire spécifique, qui entraîne un allongement de leur durée d'activité, il est proposé de ne pas y ajouter celui prévu par l'article 4 de la présente loi. Il s'agit ainsi de ne pas remettre en cause l'équilibre de la réforme en cours des statuts infirmiers et, en particulier, d'éviter qu'un cumul d'allongements de carrière ne dissuade les personnels concernés de tout prolongement d'activité au-delà de leur âge actuel de départ en retraite.

L'article 7 assure la coordination de diverses dispositions avec celles relatives aux âges d'ouverture et aux limites d'âge de la fonction publique, en conséquence des modifications apportées par les articles 3 et 5 du projet de loi.

L'article 8 simplifie la procédure par laquelle est fixée la durée d'assurance applicable à chaque génération et confirme le principe de garantie générationnelle.

Aujourd'hui la durée d'assurance pour le taux plein est déterminée à chaque rendez-vous quadriennal, selon la règle prévue au I, 1° : un assuré né en fin d'année et remplissant les conditions pour un départ en retraite anticipée risque donc d'être pris de court et de n'avoir cette information que peu de mois avant son départ en retraite. Le I, 1°, y remédie en prévoyant que désormais, chaque génération connaîtra sa durée d'assurance pour le taux plein quatre ans avant d'atteindre l'âge de soixante ans. La procédure est en outre simplifiée.

La garantie générationnelle instituée par la loi de 2003, qui donne à un assuré la certitude que s'il retarde son départ en retraite les règles ne changeront pas en sa défaveur, est confirmée (I, 2°).

Le titre III est relatif à la pénibilité.

L'article 9 introduit dans le code du travail deux articles nouveaux relatifs au suivi des expositions des salariés aux facteurs de risques professionnels.

A cet effet, les dispositions du code du travail relatives aux services de santé au travail sont complétées d'un nouvel article L. 4624-3 donnant une valeur législative au dossier médical en santé au travail.

Quant au nouvel article L. 4121-3, il pose la base législative de la définition de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, en reprenant les critères retenus par les partenaires sociaux dans le projet d'accord de 2008 : contraintes physiques marquées, environnement agressif, certains rythmes de travail. Les facteurs de risques professionnels correspondant à ces trois domaines et les conditions d'exposition requises pour chacun de ces facteurs seront fixés par décret.

Parallèlement, l'article L. 4121-3 impose une nouvelle obligation déclarative à l'employeur qui devra, en lien avec le médecin du travail, consigner les risques auxquels le salarié est exposé et la durée de cette exposition. Cette « traçabilité » des expositions servira notamment à vérifier l'exigibilité de la majoration de cotisation dont les employeurs seront redevables au titre de chaque salarié occupant, au-delà d'une durée déterminée, un poste de travail présentant des facteurs de risques professionnels.

L'article 10 institue une prise en compte par la retraite de la pénibilité au travail. Relèveront de ces dispositions les personnes atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par voie réglementaire, sous réserve que cette incapacité résulte :

- soit d'une maladie professionnelle ;
- soit d'un accident du travail ayant entraîné des lésions de même nature.

Les personnes concernées bénéficieront à la fois de l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit et de l'obtention du taux plein quelle que soit la durée d'assurance effectivement accomplie.

L'article 11 est relatif au financement du dispositif institué à l'article précédent. Les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à raison de la pénibilité sont mises à la charge de la branche accidents du travail – maladies professionnelles, sous forme de versement d'une contribution. L'impact de cette contribution est pris en compte dans les éléments de calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, ces éléments pouvant être modulés par secteur d'activité.

Le titre IV est relatif aux mesures de solidarité.

L'article 12 concerne le report au compte des assurées du montant de leurs indemnités journalières maternité. Du fait de l'interruption de leur activité professionnelle, les femmes en congé maternité subissent un moindre report de rémunération sur leur compte retraite, susceptible d'affecter le salaire annuel moyen entrant dans le calcul futur de leur pension.

Afin de neutraliser cet effet, le projet d'article reporte au compte des assurées le montant des indemnités journalières.

Le coût de la mesure sera pris en charge par le Fonds de solidarité vieillesse.

La mesure entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'article 13 comporte des dispositions intéressant l'égalité professionnelle

L'amélioration de la situation des femmes au regard des droits à retraite nécessite une réduction des inégalités constatées pendant l'activité tant en matière de carrière qu'en matière de salaire. Il ne peut y avoir de réduction des écarts sans établissement effectif d'un diagnostic de la situation comparée des femmes et des hommes.

Depuis 1983, les entreprises disposant d'un comité d'entreprise sont tenues de lui transmettre, chaque année, des informations sur la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise. Cette information se fait dans le cadre du rapport de situation comparée (RSC) prévu à l'article L. 2323-57 pour les entreprises d'au moins 300 salariés et, pour les entreprises de 50 à moins de 300 salariés, dans le cadre du rapport sur la situation économique de l'entreprise (article L. 2323-47).

En dépit de ces obligations, les comités d'entreprise ne disposent pas de ces informations dans de nombreuses entreprises. Il s'agit donc de prévoir un dispositif de sanction de l'absence de diagnostic en matière d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes. Cependant, compte tenu des moyens plus limités dont elles disposent pour établir un diagnostic, il est proposé de n'appliquer la sanction qu'aux entreprises d'au moins 300 salariés soumises à l'obligation d'établir un RSC.

La sanction, qui prendrait la forme d'un prélèvement de 1% sur la masse salariale brute, serait affectée financièrement des retraites. Il est ainsi proposé d'affecter les sommes perçues au fonds de solidarité vieillesse prévu par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale (alternativement une affectation directe à la CNAVTS est également possible.)

Par ailleurs, la transparence de l'information sur la situation comparée des femmes et des hommes au sein des entreprises de 300 salariés et plus constitue un levier important d'amélioration de la situation des femmes en matière de carrière et de salaire.

Elle pourrait être assurée, au choix des entreprises, selon deux modalités alternatives :

- L'entreprise qui souhaite maîtriser sa communication sur ce sujet organise elle-même, après consultation du comité d'entreprise, la publicité de ces données par exemple, en les publiant annuellement sur son site internet, dans la presse ou sur un site spécialisé,

- A défaut de publicité organisée par l'entreprise, elle devra transmettre, à toute personne qui en fera la demande (salariés, journalistes, associations etc.), les données précisées par décret.

L'article 14 est relatif à la récupération sur succession de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou « minimum vieillesse ».

Le législateur a prévu la récupération sur succession du minimum vieillesse dès lors que l'actif net successoral dépasse un certain seuil (39 000 €).

La mise en œuvre de cette récupération sur la succession des allocataires est la contrepartie légitime de l'absence ou l'insuffisance de solidarité familiale du fait du versement du minimum vieillesse, qui est une prestation de solidarité nationale non contributive.

Pour l'appréciation de la valeur de l'actif net successoral, le capital d'exploitation agricole est, à l'heure actuelle, retenu à hauteur de 30 %. Ce seuil apparaît trop élevé au regard de la nécessité de favoriser la transmission de ce capital ; c'est pourquoi il convient de réexaminer les conditions dans lesquelles la valeur de l'exploitation agricole est prise en compte dans l'actif net successoral.

L'article 15 concerne la retraite complémentaire des conjoints collaborateurs agricoles et des aides familiaux agricoles.

Environ 50 000 conjoints collaborateurs participent à l'activité de l'exploitation agricole. Des évolutions récentes ont permis l'amélioration de la couverture sociale de ces personnes, qui ne disposent pas de revenus propres et n'étaient pas affiliées, jusque récemment, aux régimes de sécurité sociale.

En matière de retraite, les collaborateurs d'exploitation ne sont affiliés qu'au régime de base, et ne valident à cet effet que des droits limités. La mesure vise à améliorer les droits à retraite de ces personnes via leur affiliation au régime de retraite complémentaire des exploitants agricoles, à l'instar de ce qui existe pour les autres conjoints collaborateurs de travailleurs non salariés.

Le I insère un nouvel article prévoyant, à compter du 1er janvier 2011, l'affiliation des conjoints collaborateurs et des aidants familiaux au régime de retraite complémentaire des chefs d'exploitation agricole.

Le II vise à prévoir le paiement de cotisations par le chef d'exploitation au titre de l'acquisition de droits dans le régime de retraite complémentaire pour les conjoints collaborateurs et les aides familiaux

Le III renvoie à un décret le soin de fixer la cotisation forfaitaire dû par les chefs d'exploitation agricole au titre de l'affiliation des conjoints collaborateurs et des aides familiaux.

Le IV modifie l'article L.732-60 afin de prévoir, à compter du 1^{er} janvier 2011, le bénéfice d'une retraite complémentaire pour les conjoints collaborateurs et les aides familiaux (2) dans les mêmes conditions que pour les chefs d'exploitation agricole (1).

Le V vise à mettre en place la réversion des droits à retraite complémentaire des conjoints collaborateurs et des aides familiaux pour leur conjoint survivant en cas de décès.

Le titre V vise à améliorer l'articulation entre emploi et retraite.

L'article 16 institue une aide à l'embauche pour certains demandeurs d'emploi âgés de 55 ans ou plus.

Les seniors sont aujourd'hui un public vulnérable sur le marché de l'emploi au même titre que les moins qualifiés et les jeunes et ce, en dépit de l'augmentation récente du taux d'emploi des 55-64 ans. Toutefois la particularité des salariés de plus de 55 ans tient surtout dans leurs difficultés rencontrées pour le retour à l'emploi en cas de chômage. Les seniors sont en effet près de deux fois moins nombreux que les autres demandeurs d'emploi à retrouver un emploi après 6 mois de chômage (25 % contre 45 %).

Cet article de loi vise donc à favoriser leur retour à l'emploi par l'institution d'une mesure d'aide à l'embauche. Cette aide concernera les entreprises embauchant un senior en CDI ou CDD de plus de 6 mois pour promouvoir l'accès à l'emploi stable.

Le titre VI comporte les mesures spécifiques aux régimes des fonctionnaires.

L'article 17 fixe les conditions dans lesquelles est déterminé le taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des fonctionnaires de l'Etat et des militaires. Il précise que le taux retenu tient notamment compte des taux de cotisation qui sont applicables aux salariés du secteur privé, au titre de leur retraite de base et complémentaire.

L'objectif de convergence entre les régimes de retraite de la fonction publique et ceux du secteur privé suppose en effet d'aligner les taux de prélèvement applicables aux fonctionnaires et aux salariés, qui sont respectivement, aujourd'hui, de 7,85 % et 10,55 %. Cet alignement sera réalisé en dix ans.

L'article 18 vise à favoriser le maintien en activité des fonctionnaires et des militaires en mettant fin au dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants ayant quinze années de services effectifs.

Ce dispositif, spécifique au secteur public (départ en moyenne à 50 ou 54 ans selon les fonctions publiques) n'a plus le caractère nataliste ayant justifié sa création en 1924.

Depuis lors, outre la mise en place des allocations familiales, de multiples dispositifs favorisant la natalité ont été mis en place dans la fonction publique :

- pendant la vie active : versement d'une prime proportionnelle au nombre d'enfants (supplément familial de traitement), en sus des allocations familiales, temps partiel de droit et rémunéré au-delà de la quotité de travail ;
- pour la retraite : majoration de la pension pour chacun des parents de 10 % au titre des trois enfants ; majoration de durée d'assurance pour chacun des enfants.

Afin de prendre en compte la situation des fonctionnaires éligibles actuellement à ce dispositif, des mesures transitoires sont prévues au II. Elles permettent à ceux remplissant la condition de durée et la condition des trois enfants de conserver un droit à un départ anticipé. Les paramètres de liquidation des pensions prévus par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites s'appliqueront à eux dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires.

L'article 19 vise faire converger le minimum garanti sur les règles de son équivalent (minimum contributif) du régime général.

Par souci d'équité entre fonctionnaires et salariés, le bénéfice du minimum garanti est désormais subordonné à l'accomplissement d'une carrière complète dans des emplois relevant des différents régimes de retraite ou au fait d'atteindre l'âge d'annulation de la décote ou encore de respecter la durée de services nécessaire pour l'annulation de la décote (militaires).

Par ailleurs, le minimum garanti restera alloué automatiquement pour les départs en retraite pour invalidité, les départs anticipés au titre du handicap, et pour les départs anticipés pour les parents d'un enfant handicapé. En revanche, le minimum garanti conserve un montant sensiblement plus favorable que celui du minimum contributif quand à son montant. Ainsi, cette mesure rapproche les règles applicables au minimum garanti de celles régissant le minimum contributif au régime général, qui est déjà soumis à des conditions de durée d'assurance ou d'âge.

Les fonctionnaires ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits ou la durée minimale de service de même que ceux dont les pensions sont déjà liquidées ne seront donc pas concernés par cette modification.

PROJET DE LOI

portant réforme des retraites

Titre Ier Objectifs et pilotage des régimes de retraite

Article 1er

Il est ajouté au chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de la sécurité sociale une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII

« Comité de pilotage des organismes de retraite

« Art. L. 114-4-2 – I. – Il est créé un Comité de pilotage des organismes de retraites qui a pour mission de s’assurer :

- 1° De la pérennité financière des régimes de retraite par répartition ;
- 2° De l’équité du système de retraite ;
- 3° Du maintien d’un niveau de vie satisfaisant des retraités.

« II. – A cette fin, le Comité veille notamment à ce que :

- 1° Les conditions de retour à l’équilibre des régimes de retraite à l’horizon 2018 soient réunies ;
- 2° Le taux d’emploi des seniors progresse pour atteindre à l’horizon 2030 la moyenne des pays de l’Union européenne ;
- 3° Les écarts de pensions entre hommes et femmes se réduisent.

« Le comité propose le cas échéant l’ensemble des mesures correctrices justifiées par la situation des régimes de retraite. Il se réunit au moins une fois par an.

« III. – Le Comité de pilotage des organismes de retraite est composé des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de la fonction publique ainsi que de représentants des régimes de retraite légalement obligatoires, de personnalités qualifiées et de représentants de l'administration.

« Ce comité est présidé par le ministre chargé de la sécurité sociale. Les ministres mentionnées à l'alinéa précédent désignent une personnalité qualifiée en qualité de vice-président.

« Un décret détermine la composition et les modalités d'organisation de ce comité. Il précise les conditions dans lesquelles sont représentés les régimes dont le nombre de cotisants est inférieur à un seuil déterminé par décret.

« Les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'État et les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage sont tenus de communiquer au comité les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions.

« IV. – Avant le 31 mars 2018, le comité de pilotage des organismes de retraites élabore, en lien avec le conseil d'orientation des retraites, un rapport faisant le point sur la situation des régimes de retraite après 2020. Ce rapport est transmis au Gouvernement et au Parlement.

« Sur la base de ce rapport, le Gouvernement consulte le comité de pilotage des retraites sur un projet de réforme des régimes de retraite destiné à maintenir leur équilibre au-delà de 2020.

« V. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 2

L'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans un délai déterminé suivant la première année au cours de laquelle un assuré a validé une ou plusieurs périodes d'assurance dans un des régime de retraite légalement obligatoires, celui-ci bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition et notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence sur ces derniers des événements susceptibles d'affecter sa carrière. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

« Les assurés bénéficient, à un âge déterminé et dans des conditions fixées par décret, d'un entretien sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, sur les garanties dont ils bénéficient en termes de constitution des droits, sur les différents dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur retraite. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret. » ;

2° Après la première phrase du quatrième alinéa, il est inséré la phrase suivante : « Ils sont également tenus de communiquer ce relevé, par voie électronique, à la demande de l'assuré. » ;

3° Au sixième alinéa les mots « Afin d'assurer les droits prévus aux trois premiers alinéas » sont remplacés par les mots « Afin d'assurer les droits prévus aux alinéas précédents » ;

4° Au septième alinéa, les mots « Pour la mise en œuvre des droits prévus aux trois premiers alinéas » sont remplacés par les mots « Pour la mise en œuvre des droits prévus aux cinq premiers alinéas ».

Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2011.

Titre II

Assurer la pérennité des régimes de retraite

Article 3

I. – Au paragraphe 2 de la sous-section 4 du chapitre I^{er} du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-17-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-17-2. - L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, à l'article L. 732-18 du code rural et au deuxième alinéa des articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956.

« Cet âge est fixé par décret, de manière croissante à raison de quatre mois par génération et dans la limite de l'âge mentionné à l'alinéa précédent, pour les assurés nés antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011. »

II. – Le 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1° Les assurés qui atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 majoré de cinq années ».

Article 4

I. – L'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« Art. L. 25 bis – L'âge résultant de l'application des dispositions de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge du fonctionnaire. Un décret précise les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles, le cas échéant, une partie des périodes de service national et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la

maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations. »

II. – Les dispositions de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux fonctionnaires affiliés au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. La condition de durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes prévue au premier alinéa de cet article est celle accomplie dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

III. – L'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 est abrogé.

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et sont applicables aux demandes de pension déposées à compter de cette date.

Article 5

I. – 1° Pour les fonctionnaires dont la pension peut être liquidée à un âge inférieur à soixante ans en application du 1° du I de l'article L. 24 et du 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, des articles L. 416-1 et L. 444-5 du code des communes, de l'article 86 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, de l'article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et du II de l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire dans leur version précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, cet âge est fixé :

- à cinquante-deux ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante ans, pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1966 ;
- à cinquante-cinq ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-trois ans, pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1963 ;
- à cinquante-six ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-quatre ans, pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1962 ;
- à cinquante-sept ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-cinq ans, pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1961.

2° L'âge auquel la pension peut être liquidée par les fonctionnaires et les militaires mentionnés au premier alinéa du 1° du présent I nés antérieurement aux dates mentionnées aux alinéas 2 à 5 dudit 1° est fixé par décret, de manière croissante par génération et dans la limite des âges fixés aux mêmes alinéas.

II. – 1° Pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dont la limite d'âge est de soixante-cinq ans en application des dispositions législatives et réglementaires dans leur version précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et nés à compter du 1^{er} janvier 1956, cette limite d'âge est fixée à soixante-sept ans.

2° Pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dont la limite d'âge est de soixante-cinq ans en application des dispositions législatives et réglementaires dans leur version précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont nés antérieurement au 1er janvier 1956, cette limite d'âge est fixée par décret, de manière croissante par génération et dans la limite de l'âge fixé au 1°.

III. – 1° Pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans, en application des dispositions législatives et réglementaires dans leur version précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, la limite d'âge est fixée :

- à cinquante-sept ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-cinq ans, pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1966 ;
- à cinquante-neuf ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-sept ans, pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1964 ;
- à soixante ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-huit ans, pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1963 ;
- à soixante et un ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-neuf ans, pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1962 ;
- à soixante-deux lorsque cet âge était fixé antérieurement à soixante ans, pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1961 ;
- à soixante-quatre ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à soixante-deux ans, pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1959 ;

2° La limite d'âge des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa du 1° du présent III nés antérieurement aux dates mentionnées aux alinéas 2 à 7 dudit 1° est fixé par décret, de manière croissante par génération et dans la limite des âges fixés aux mêmes alinéas.

IV. – 1° Les durées de services effectifs prévues aux 1° et 4° du I et au II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au 1° de l'article L. 25 du même code, au 3° de l'article L. 416-1 du code des communes, au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, à l'article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et au troisième alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, dans leur rédaction précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la liquidation de la pension des fonctionnaires et des militaires sont fixées à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- à douze ans lorsque cette durée était fixée antérieurement à dix ans ;
- à dix-sept ans lorsque cette durée était fixée antérieurement à quinze ans ;
- à vingt-sept ans lorsque cette durée était fixée antérieurement à vingt-cinq ans.

2° A titre transitoire, les durées de services effectifs prévues par les dispositions mentionnées au premier alinéa du 1° du présent IV, dans leur rédaction précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la liquidation des pensions des fonctionnaires et des militaires

sont fixées, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2015, par décret, de manière croissante et dans la limite des durées fixées aux alinéas 2 à 4 dudit 1^o.

3^o Pour les militaires dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans, en application des dispositions législatives et réglementaires, notamment de l'article L. 4139-16 du code de la défense, dans leur version précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, la limite d'âge est fixée en 2016 :

- à quarante-sept ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à quarante-cinq ans ;
- à cinquante-deux ans lorsque cet âge était antérieurement fixé à cinquante ans ;
- à cinquante-six ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-quatre ans ;
- à cinquante-huit ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-six ans ;
- à cinquante-neuf ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-sept ans ;
- à soixante ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-huit ans ;
- à soixante-deux ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à soixante ans ;
- à soixante-six ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à soixante-quatre ans.

Un décret fixe, de manière croissante, les limites d'âge sur la période 2011 à 2016, dans la limite des âges fixés au précédent alinéa.

L'âge maximal de maintien mentionné au I de l'article L. 4139-16 du code de la défense est relevé dans les mêmes conditions.

V. – Les dispositions des articles 3, 4 et du présent article relatives aux âges d'ouverture du droit à pension sont applicables dans des conditions fixées par voie réglementaire aux autres régimes spéciaux de retraite mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception du régime des marins. Les règlements prévus par le présent V entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6

Par dérogation, les dispositions du I de l'article 4, du II de l'article 6 et du 12^o du II de l'article 8 ne sont pas applicables aux personnels mentionnés au III de l'article 30 de la loi n^o 2010- du relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Pour ces personnels, l'âge d'ouverture du droit est fixé à soixante ans et la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans.

Article 7

I. – L'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1^o Au II, les mots : « l'âge de cinquante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au I de l'article 5 de la loi n^o 2010- du portant réforme des retraites » ;

2° Aux premier et deuxième alinéas du III de l'article L. 14, les mots : « l'âge de soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».

II. – Les dispositions législatives fixant un âge d'ouverture du droit à retraite, des limites d'âge inférieures ou égales à 65 ans, et des durées de services effectifs minimales pour liquider la pension, dans leur version précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont ainsi modifiées :

1° Le 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

a) Les mots : « l'âge de soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » ;

b) Les mots « de cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots « l'âge mentionné au I de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » ;

c) Les mots : « quinze ans de services » sont remplacés par les mots : « la durée de services effectifs prévue au IV de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » ;

2° Au II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « vingt-cinq ans de services effectifs » sont remplacés par les mots : « la durée de services effectifs prévue au IV de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » et les mots : « quinze ans de services effectifs » sont remplacés par les mots : « la durée de services effectifs prévue au IV de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » dans ses deux occurrences ;

3° L'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

a) Au 1°, les mots : « l'âge de soixante ans, ou avant l'âge de cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou avant l'âge mentionné au I de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » et les mots : « quinze ans de services » sont remplacés par les mots : « la durée de services effectifs prévue au IV de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » ;

b) Au 2°, les mots : « Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, » sont ajoutés avant les mots : « pour les officiers de carrière », les mots : « vingt-cinq ans de services effectifs » sont remplacés par les mots : « la durée de services effectifs mentionnée au 1° du II de l'article L. 24 » et les mots : « de cinquante ans » dans leurs deux occurrences sont remplacés par les mots : « mentionné au I de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » ;

c) Au 3°, les mots : « Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, » sont ajoutés avant les mots : « pour les officiers sous contrat » et les mots : « de cinquante ans » sont remplacés par les mots : « mentionné au I de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » ;

4° La loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi modifiée :

a) A l'article 1er, les mots : « est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur » sont remplacés par les mots : « est celle résultant de l'application des dispositions du II de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » ;

b) A l'article 1-2, les mots : « à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1er » ;

c) Au premier alinéa de l'article 1-3, les mots : « à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « à la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 1er » et les mots : « l'âge de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « un âge égal à la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 1er » ;

d) Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1er » ;

5° A l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, les mots : « vingt-cinq années de services effectifs » sont remplacés par les mots : « la durée de services effectifs prévue au IV de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » et après les mots : « et de se trouver à cinq ans au plus de la limite d'âge de leur grade » sont insérés les mots : « Cette limite d'âge évolue conformément au III de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » ;

6° La loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est modifiée comme suit :

a) A l'article 4, les mots : « l'âge de cinquante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au I de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » et les mots : « quinze ans, au moins, de services actifs ou de la catégorie B prévus à » sont remplacés par les mots : « la durée de services effectifs prévue au IV de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites dans des emplois classés dans la catégorie active mentionnés au 1° du I de » ;

b) A la fin de l'article 3, après les mots « sans possibilité de report. » sont insérés les mots : « Cette limite d'âge évolue conformément au III de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » ;

7° L'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est modifié comme suit :

a) Au I, les mots : « est fixée à l'âge de cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « est celle qui résulte de l'application des dispositions du III de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » ;

b) au troisième alinéa du II, les mots : « vingt-cinq années de services effectifs » sont remplacés par les mots : « la durée de services effectifs prévue au IV de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » ;

8° A l'article L. 952-10 du code de l'éducation, les mots : « est fixée à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « est celle résultant de l'application des dispositions du II de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » ;

9° L'article L. 416-1 du code des communes est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés ;

b) Au 3°, les mots : « de cinquante ans » sont remplacés par les mots : « mentionné au I de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » et les mots : « dix années dans ces services, dont cinq années consécutives » sont remplacés par les mots : « la durée de services effectifs prévue au IV de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites dans ces emplois, dont la moitié de cette durée accomplie de manière consécutive » ;

10° Au premier alinéa de l'article 86 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, les mots : « de soixante ans s'il occupe une loi de la catégorie A, à cinquante-cinq ans s'il occupe un emploi de la catégorie B, à cinquante ans » sont remplacés par les mots : « mentionné au I de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites » ;

11° Au quatrième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, les mots : « de soixante ans » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » ;

12° Au I de l'article 30 de la loi n° 2010- du relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les mots : « fixée à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « celle résultant de l'application des dispositions du II de l'article 5 de la loi n° 2010- du portant réforme des retraites ».

13° L'article 91 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires est abrogé.

Article 8

I. - L'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est modifié comme suit :

1° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. - Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, la durée d'assurance ou de services et bonifications permettant d'assurer le respect de la règle fixée au I est fixée par décret, pris après avis du Conseil d'orientation des retraites, et publié avant le 31 décembre de l'année où ces assurés atteignent l'âge mentionné au troisième alinéa du I, minoré de quatre années.

« Pour les assurés nés en 1953 ou en 1954, la durée d'assurance ou de services et bonifications permettant d'assurer le respect de la règle fixée au I est fixée par un décret publié avant le 31 décembre 2010. » ;

2° Au V, les mots : « prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code » sont remplacés par les mots : « mentionné au troisième alinéa du I » ;

3° Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa les mots : « l'âge auquel ou l'année au cours de laquelle ils remplissent les conditions de liquidation d'une pension en application des articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue de la présente loi » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné au troisième alinéa du I » et la deuxième phrase est supprimée ;

b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au précédent alinéa, la durée exigée des fonctionnaires de l'Etat et des militaires qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge mentionné au troisième alinéa du I est celle exigée des fonctionnaires atteignant l'âge mentionné au troisième alinéa du I l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir.

« Les dispositions du présent VI s'appliquent également aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat. »

II.- Au troisième alinéa de l'article L 161-23-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « d'une conférence présidée par les ministres chargés de la sécurité sociale, de la fonction publique et du budget et réunissant les organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national, dont les modalités d'organisation sont fixées par décret, » sont remplacés les mots : « du comité mentionné à l'article L. 114-4-2, ».

Titre III Pénibilité

Article 9

I – Il est créé après l'article L. 4624-2 du code du travail un article L. 4624-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4624-3.* – Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin du travail. »

II – Il est créé après l'article L. 4121-3 du code du travail un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4121-3-1.* – Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail, l'employeur, en lien avec le médecin du travail, consigne dans des conditions fixées par décret les risques auxquels le salarié est exposé et la période au cours de laquelle cette exposition est survenue. Le modèle du document servant de support à cette information est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

« Une copie de ce document est remise au salarié à son départ de l'établissement ».

III – Les dispositions du présent article sont applicables aux expositions prenant effet à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2012. »

Article 10

I. - La section 1 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complétée d'un article L. 351-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-1-4.* - I. La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article L. 461-1 ou au titre d'un accident de travail visé à l'article L. 411-1 et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

« II. - La pension de vieillesse liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. »

II. Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 11

I. - A l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré, après les mots « dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, », les mots : « par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 ».

II. Après le troisième alinéa de l'article L.242-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le montant de la contribution mentionnée à l'article L.241-3 est pris en compte dans les éléments de calcul de la cotisation qui peuvent être modulés par secteur d'activité dans des conditions déterminées par décret. »

Titre IV Mesures de solidarité

Article 12

I. L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le 9°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 10° les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base, dans le salaire de base mentionné à l'article L.351-1, des indemnités journalières mentionnées au même article. » ;

2° A l'avant dernier alinéa, les mots : « et au 7° » sont remplacés par les mots : « au 7° et au 10° ».

II. – Le quatrième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les indemnités journalières mentionnées au 2° de l'article L. 330-1 sont assimilées à du salaire pour l'application du présent article. »

III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux indemnités journalières d'assurance maternité versées dans le cadre des congés maternité débutant à compter du 1er janvier 2012.

Article 13

Après l'article L. 2323-57 du code du travail, il est inséré un article L. 2323-57-1 ainsi rédigé :

Article L. 2323-57-1.- L'employeur qui n'a pas respecté les obligations fixées à l'article L. 2323-57, verse au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale une somme dont le montant est égal à 1% de la masse salariale brute.

Lorsque l'employeur verse cette contribution, il ne peut faire l'objet d'autres sanctions ou poursuites sur les mêmes motifs et notamment, pour défaut de remise du rapport prévu à l'article L. 2323-57 au titre de l'article L. 2328-1.

II.- Après le 7^{ème} alinéa de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2323-57-2 du code du travail. »

III. Les dispositions du I et II entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

IV.- Après l'article L. 2323-59, il est inséré un article L. 2323-59-1 ainsi rédigé :

« Article L. 2323-59-1.- Dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'employeur organise, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution.

L'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté les dispositions du précédent alinéa, communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs mentionnés à l'alinéa précédent. »

Article 14

I. La première phrase du troisième alinéa de l'article L 815-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou en partie, comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent ».

II. Les dispositions du I sont applicables aux titulaires des allocations supplémentaires prévues aux articles L 815-2 et L 815-3 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 ».

Article 15

Le code rural est ainsi modifié :

I.- Il est créé, à l'article L. 732-56, un IV ainsi rédigé :

« IV. - Sont affiliées au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire les personnes ayant à compter du 1er janvier 2011, ou postérieurement à cette date, la qualité d'aide familial telle que définie au 2° de l'article L. 722-10 ou la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole telle que définie à l'article L. 321-5. ».

II.- Le deuxième alinéa de l'article L732-58 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - par le produit des cotisations dues, au titre de ce régime, par les chefs d'exploitation ou d'entreprise pour leur propres droits et, le cas échéant, pour les droits des bénéficiaires mentionnés au IV de l'article L732-56 ; ».

III. - Après le deuxième alinéa de l'article L732-59, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes mentionnées au IV de l'article L732-56, l'assiette des cotisations est égale à un montant forfaitaire fixé par décret. ».

IV. Le premier alinéa de l'article L. 732-60 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots « personnes affiliées » sont remplacés par les mots « chefs d'exploitation ou d'entreprise affiliés » ;

2) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les aides familiaux et les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise affiliés au présent régime bénéficient, à compter de la date d'effet de leur retraite mentionnée aux articles L. 732-34 et L. 732-35, et au plus tôt au 1^{er} janvier 2011, d'une retraite exprimée en points de retraite complémentaire. »

V. - L'article L. 732-62 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès d'un aide familial ou d'un collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole après le 31 décembre 2010, son conjoint survivant a droit au plus tôt au 1er janvier 2011 à une pension de réversion du régime complémentaire s'il remplit les conditions personnelles prévues au premier alinéa. Cette pension de réversion est d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré. Toutefois, lorsque la pension de retraite n'a pas été liquidée au jour du décès de l'assuré, cette pension de réversion est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou ultérieurement, ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès de l'assuré. »

Titre V
Mieux articuler emploi et retraite

Article 16

Les employeurs peuvent demander le bénéfice d'une aide à l'emploi pour l'embauche, en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins six mois, de demandeurs d'emploi de cinquante cinq ans ou plus inscrits à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. L'aide représente une proportion du salaire brut versé chaque mois au salarié embauché dans la limite du montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Titre VI
Mesures spécifiques aux régimes de fonctionnaires

Article 17

Le 2^o de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« 2^o Une cotisation à la charge des agents visés à l'article L. 2, assise sur les sommes payées à ces agents à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dont le taux est fixé par décret. Ce taux prend en considération les taux des cotisations à la charge des assurés sociaux relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des institutions de retraite complémentaire visées à l'article L. 922-1 du code de la sécurité sociale pour la partie de leur rémunération inférieure au plafond prévu à l'article L. 243-1 du code de la sécurité sociale ; »

Article 18

I. – Le 3^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1^o Après les mots : « Lorsque le fonctionnaire civil est parent », les mots : « de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou », sont supprimés et les mots : « pour chaque enfant » sont remplacés par les mots : « pour cet enfant ».

2^o Les mots : « à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » sont remplacés par les mots : « à condition qu'il ait interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs. »

3^o Les mots : « Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article ; » sont remplacés par les mots : « Sont assimilés à l'enfant mentionné au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevé dans les conditions prévues au III dudit article ; ».

II. – Toutefois, le fonctionnaire civil ayant accompli quinze années de services civils et militaires effectifs avant le 1^{er} janvier 2012 et parent à cette date de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, conserve la possibilité de liquider sa pension par anticipation, à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa du 3^o du I de l'article L. 24 du code

des pensions civiles et militaires de retraite dans sa version précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné au deuxième alinéa du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa version précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article.

III. – Pour l'application du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites aux personnels mentionnés au II du présent article qui présentent une demande de pension à compter du 13 juillet 2010, l'année prise en compte est celle au cours de laquelle ils atteignent l'âge prévu au troisième alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ou, le cas échéant, l'âge prévu au I de l'article 6 de la présente loi. Si cet âge est atteint après 2019, le coefficient de minoration applicable est celui prévu au I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 19

I. – Le premier alinéa de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le nombre de trimestres de durée d'assurance, telle que définie à l'article L. 14, est égal au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13, si l'intéressé a atteint l'âge ou la durée de services auxquels s'annule le coefficient de minoration prévu au I et au II de l'article L. 14, ou si la liquidation intervient pour les motifs prévus aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article L. 24, le montant de la pension ne peut être inférieur :»

II. – A titre transitoire, l'âge, mentionné au I du présent article, auquel s'annule le coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite et au III de l'article 66 de la loi du 21 août 2003 susmentionnée portant réforme des retraites, est minoré d'un nombre de trimestres déterminé par décret en Conseil d'Etat.

III. – Les dispositions du I du présent article s'appliquent aux pensions liquidées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, les fonctionnaires civils et les magistrats qui ont atteint, avant cette date, l'âge de liquidation qui leur est applicable en vertu des dispositions du 1° du I de l'article L. 24, du 1° du L. 25 et du L25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, des articles L. 416-1 et L. 444-5 du code des communes, de l'article 86 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, de l'article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et du II de l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, dans leur rédaction précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent le bénéfice des anciennes dispositions de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

SYNTHESE DE LA REFORME DES RETRAITES

AUGMENTER LA DUREE D'ACTIVITE, EN REPARTISSANT EQUITABLEMENT L'EFFORT ENTRE LES SALARIES.

1. Porter l'âge légal de droit commun à 62 ans en 2018, en l'augmentant chaque année de 4 mois à partir de la génération 1951, et augmenter parallèlement de deux ans l'âge d'annulation de la décote.
2. Relever l'âge d'ouverture des droits dans la fonction publique et dans les régimes spéciaux :
 - relèvement à 62 ans en 2018 pour tous les fonctionnaires dont l'âge d'ouverture des droits est aujourd'hui de 60 ans ;
 - relèvement de manière parallèle à l'âge légal de droit commun pour tous les fonctionnaires en « catégorie active » : passage à 52 ans lorsque l'âge d'ouverture des droits est de 50 ans ; à 57 ans lorsque l'âge actuel est de 55 ans etc. ;
 - relèvement de l'âge d'ouverture des droits dans les régimes spéciaux à compter de 2017, pour tenir compte du calendrier de la mise en œuvre de la réforme de 2008.
3. Appliquer le principe d'une augmentation de la durée de cotisation en fonction de l'espérance de vie jusqu'en 2020, conformément à la loi de 2003 :
 - en application de ce principe, passage à 41 ans et 1 trimestre pour les générations 1953 et 1954 ;
 - compte-tenu des estimations actuelles de l'INSEE, la durée de cotisations devrait être de 41,5 ans en 2020.
4. Ne pas demander le même effort à tout le monde, mais au contraire prendre en compte l'usure des salariés, en permettant aux salariés qui ont une vie professionnelle plus dure de partir à la retraite plus tôt que les autres.
 - 4.1 Pour les salariés qui ont commencé avant 18 ans : dans le cadre du dispositif « Carrières longues », départ entre 58 et 60 ans, sous réserve, comme c'est le cas aujourd'hui, d'avoir la durée de cotisation + 2 ans. Au total le dispositif concernera 50 000 personnes en 2011 et 90 000 personnes en 2015.
 - 4.2 Prendre en compte la pénibilité :

- o en maintenant la retraite à 60 ans pour les salariés qui, du fait d'une situation d'usure professionnelle constatée (maladie professionnelle ou accident du travail produisant les mêmes effets) ont une incapacité physique supérieure ou égale à 20 %. 10 000 personnes concernées ;
- o en développant la prévention de la pénibilité, pour éviter l'usure physique des salariés : mise en place d'un carnet de santé individuel retraçant les expositions.

DEVELOPPER L'EMPLOI DES SENIORS.

5. Aide à l'embauche pendant 1 an pour les recrutements de seniors demandeurs d'emploi de plus de 55 ans ;
6. Renforcer le tutorat entre les seniors et les jeunes pour faciliter la transmission de savoir avant le départ à la retraite.

RENFORCER L'EQUITE DU SYSTEME PAR DES MESURES DE RECETTES CIBLEES ET UNE PLUS GRANDE CONVERGENCE ENTRE LE PUBLIC ET LE PRIVE.

7. Augmenter les recettes destinées au fonctionnement solidaire des régimes de retraite, pour un montant de 3,7 Md€ en 2011:
 - mise en place d'un dispositif de recettes supplémentaires sur les hauts revenus et les revenus du capital :
 - o création d'un prélèvement de 1 % sur la dernière tranche de l'impôt sur le revenu ;
 - o augmentation d'1 point des prélèvements sur les plus-values de cessions mobilières, les plus-values de cessions immobilières et du prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes et les intérêts.
 - augmentation des prélèvements sur les stock-options : passage de la contribution de l'employeur de 10 à 14 % ; passage de la contribution du salarié de 2,5 à 8 % ;
 - augmentation des prélèvements sur les retraites chapeaux :
 - o prélèvement de l'entreprise désormais appliqué dès le 1^{er} euro de rente versé et non plus à partir de 1 000 € ;

o mise en place d'une contribution sociale de 14% pour le bénéficiaire ;

- suppression de deux niches fiscales : le crédit d'impôt sur les dividendes des particuliers ; le plafonnement de la quote-part pour frais et charges sur les dividendes des entreprises ;
- taxation au 1^{er} euro des plus-values de cession mobilières, comme c'est le cas pour les prélèvements sociaux, et non plus à partir de 27 000 € ;
- calcul annualisé des allègements de charges, pour qu'il s'applique aux salaires et primes versés par l'employeur sur toute l'année, alors qu'il est aujourd'hui appliqué mois par mois.

8. Renforcement de la convergence entre les régimes public et privé :

En complément de l'application dans la Fonction publique et les régimes spéciaux du relèvement de l'âge et de l'augmentation de la durée de cotisation :

- alignement du taux de cotisation du public sur celui du privé (passage de 7,85 à 10,55 %), étalé sur 10 ans ;
- fermeture du dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les parents de 3 enfants ayant 15 ans de service à compter de 2012. La possibilité de partir au bout de 15 ans pour les parents ayant déjà 3 enfants en 2012 sera préservée ;
- application de la même règle d'obtention du « minimum garanti » que dans le secteur privé. Il faudra désormais, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé, que les fonctionnaires aient tous leurs trimestres ou attendent l'âge d'annulation de la décote pour pouvoir bénéficier du minimum garanti.

AMELIORER NOS MECANISMES DE SOLIDARITE.

9. Améliorer la couverture des chômeurs non indemnisés, pour tenir compte de la difficulté d'insertion des jeunes sur le marché du travail. Le nombre de trimestres validés par la solidarité lorsqu'une personne est au chômage non indemnisée sera augmenté de 50 % (passage de 4 à 6 trimestres) ;
10. Améliorer les retraites des femmes. Pour que le congé maternité ne fasse plus baisser la pension. L'indemnité journalière perçue pendant le congé maternité sera en effet désormais intégrée dans le salaire de référence pour le calcul de la pension ; sanction pour les entreprises qui ne font pas de diagnostic de situation en matière d'inégalités salariales.

11. Régler deux difficultés en matière de retraites agricoles :
- faciliter l'obtention par les femmes exploitantes agricoles du bénéfice de la revalorisation du minimum de pension agricole, par un assouplissement des conditions d'accès à ce dispositif ;
 - changer les règles du minimum vieillesse, pour que les agriculteurs ayant peu cotisé puissent avoir au moins 709 € de revenu au titre de la retraite pour une personne seule. Les terres agricoles et le corps de ferme seront à cette fin exclus du recours sur succession, compte-tenu de la spécificité de ces biens, afin d'inciter les agriculteurs à demander le minimum vieillesse.

RENFORCER LA COMPREHENSION PAR LES FRANÇAIS DES REGLES DE LA RETRAITE.

12. Transmettre à tous les nouveaux assurés lorsqu'ils valident leurs premiers trimestres un document d'information sur le système de retraite, en particulier sur les règles d'acquisition des droits à retraite et sur l'impact que peuvent avoir sur ces droits les événements qui affectent le déroulement d'une carrière ;
13. Mettre en place un « point d'étape individuel retraites » à 45 ans pour leur permettre de faire très tôt les bons choix en matière de retraite ;
14. Mettre en place un relevé de carrière en ligne couvrant tous les régimes de retraite.

ATTEINDRE L'EQUILIBRE DES 2018.

15. L'ensemble des mesures d'augmentation de la durée d'activité et des recettes permettront de remettre les régimes de retraite à l'équilibre en 2018 ;
16. Les déficits accumulés durant cette période seront intégralement transférés à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), qui aura la propriété des actifs et des ressources du Fonds de réserve des retraites. Le FRR restera le gestionnaire de ces actifs et de ces ressources, pour le compte de la CADES ;
17. Mettre en place un comité de pilotage des régimes de retraite chargé de suivre des indicateurs essentiels pour le succès de la réforme et l'avenir du système, notamment le taux d'emploi des seniors, la situation financière des régimes et le taux de couverture des engagements financiers.

Le relèvement de l'âge de la retraite : principes généraux

• En quoi consiste la mesure ?

L'âge légal de départ à la retraite, fixé aujourd'hui à 60 ans, **sera porté à 62 ans en 2018.**

Cette augmentation sera progressive : il est en effet exclu de reporter de deux années l'âge de la retraite pour des assurés qui avaient programmé leur départ pour 2011.

Cette progressivité se fondera sur un principe simple : l'âge augmentera **selon l'année de naissance au rythme de 4 mois par an.** Il s'agit d'un élément fondamental pour une réforme juste et compréhensible :

- la réforme respecte les choix de vie de chacun : les salariés qui comptaient partir l'année prochaine, et donc pour qui la retraite est une étape proche, ne voient pas leurs projets décalés de deux ans, mais uniquement de 4 mois ;
- l'année de naissance est une règle compréhensible et qui permet de ne pas modifier les règles applicables à un assuré au fur et à mesure qu'il prolonge son activité.

Les assurés nés après le 1^{er} juillet 1951 pourront ainsi prendre leur retraite à compter de l'âge de 60 ans et 4 mois. Ceux qui sont nés en 1952, dont le départ à la retraite pouvait avoir lieu dans deux ans, verront leur âge porté à 60 ans et 8 mois. L'augmentation se poursuivra au même rythme jusqu'à 62 ans.

Les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 ne seront pas concernés par l'augmentation de l'âge de départ, même s'ils continuent à travailler après cette date.

Cette évolution est résumée par le tableau suivant :

DATE DE NAISSANCE	AGE DE DÉPART AVANT LA RÉFORME	DATE DE DÉPART AVANT RÉFORME	DÉCALAGE DE L'ÂGE DE DÉPART	AGE DE DÉPART APRÈS LA RÉFORME	DATE DE DÉPART APRÈS RÉFORME
1 ^{er} juillet 1951	60 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1 ^{er} janvier 1952	60 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	60 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012
1 ^{er} janvier 1953	60 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	61 ans	1 ^{er} janvier 2014
1 ^{er} janvier 1954	60 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janvier 1955	60 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016
1 ^{er} janvier 1956	60 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	62 ans	1 ^{er} janvier 2018
Génération suivantes	60 ans		2 ans	62 ans	

Il faut rappeler que l'âge figurant ci-dessus est un âge d'ouverture des droits : il est possible de prendre sa retraite à cet âge même si l'on n'a pas tous ses trimestres. Dans ce cas, la personne subit une réduction du montant de sa pension (« décote »). Afin d'annuler sa décote, il est possible, soit de poursuivre son activité pour avoir une carrière complète, soit de différer la liquidation de sa pension, sans nécessairement poursuivre son activité professionnelle, jusqu'à **l'âge d'annulation de la décote, fixé aujourd'hui à 65 ans.**

Cet âge d'annulation de la décote évoluera au même rythme que l'âge d'ouverture des droits à compter du 1^{er} juillet 2016. Il sera donc progressivement relevé de quatre mois par an, pour atteindre 66 ans en 2019 et 67 ans en 2023.

Le relèvement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires et des conditions de durée pour les militaires

• En quoi consiste la mesure ?

Les âges d'ouverture des droits à retraite pour l'ensemble des fonctionnaires évolueront selon les mêmes modalités que pour les salariés du privé :

- pour les fonctionnaires dont l'âge d'ouverture des droits est aujourd'hui 60 ans, le relèvement de l'âge se fera à raison d'un quadrimestre par an jusqu'à 62 ans. Le premier relèvement interviendra le **1^{er} juillet 2011 pour les fonctionnaires nés en 1951**. Ce relèvement interviendra ensuite le 1^{er} janvier pour atteindre 62 ans en 2018, comme dans le secteur privé. L'âge d'annulation de la décote sera porté à 67 ans, comme dans le secteur privé. Cet âge sera atteint en 2023 ;
- pour les fonctionnaires en « catégorie active », c'est-à-dire dans un corps dont l'âge d'ouverture des droits est inférieur à 60 ans, cet âge sera décalé de 2 ans dans les mêmes conditions que dans le secteur privé. Les fonctionnaires qui peuvent aujourd'hui partir à 50 ans pourront partir, en 2018, à 52 ans ; ceux qui peuvent aujourd'hui quitter la Fonction publique à 55 ans partiront à 57 ans etc. L'âge d'annulation de la décote sera également décalé de 5 ans.

L'augmentation de l'âge d'ouverture des droits des catégories actives ne connaîtra qu'une seule exception, pour les infirmières, en raison de la création récente de nouveaux corps de catégorie A en catégorie sédentaire dans le cadre de la reconnaissance universitaire des formations paramédicales (réforme LMD). Dans le cadre de cette réforme, la possibilité a été ouverte aux infirmiers d'opter pour la catégorie A. L'âge d'ouverture des droits évoluera, dans le cadre de cette réforme, de la manière suivante :

- passage de 55 à 57 ans pour les infirmières qui font le choix de rester en catégorie B ;
- maintien de l'âge d'ouverture des droits pour les infirmières qui font le choix de passer en catégorie A ;
- relèvement de l'âge de 60 à 62 ans pour les futures infirmières.

• Pourquoi cette mesure est-elle justifiée ?

Depuis la réforme de 2003, la durée d'assurance, la décote, la surcote, l'indexation des salaires sur les prix, qui constituent des paramètres fondamentaux pour les régimes de retraite sont appliquées dans les mêmes conditions dans la fonction publique et dans le secteur privé.

Afin de maintenir l'égalité de traitement entre les Français, cette évolution commune des principaux paramètres de calcul des droits sera poursuivie avec le relèvement de l'âge d'ouverture des droits.

• Comment cette mesure s'appliquera-t-elle ?

La mesure s'appliquera de la même manière pour tous les fonctionnaires et au même rythme. D'ici 2018, les âges d'ouverture des droits seront portés de :

- 50 ans pour agents relevant de corps chargés de mission de sécurité à 52 ans ;
- 55 ans pour les autres catégories actives à 57 ans ;
- 60 ans pour les agents de catégorie sédentaire à 62 ans.

Concernant les militaires, la durée de services pour l'obtention d'une pension militaire passera de 15 à 17 ans pour les non-officiers et de 25 à 27 ans pour les officiers.

Pour l'ensemble des agents, quelle que soit leur catégorie ou statut, ce relèvement s'appliquera sur une base générationnelle, en prenant en considération les différents âges d'ouverture des droits liés aux différentes catégories.

• Exemple :

Agents administratifs d'une préfecture :

- un agent administratif qui a 60 ans en 2010 (né en 1950) : la réforme ne s'applique pas à lui, quelle que soit l'année de son départ à la retraite ;
- un agent administratif de 58 ans (né en 1952) pourra partir à compter de 60 ans et 8 mois ;
- un agent administratif de 52 ans (né en 1958) pourra partir à 62 ans.

Policiers :

- un policier a 50 ans en 2010 : les règles ne changent pas pour lui car en 2010 ses droits au départ à la retraite sont déjà ouverts ;
- un policier à 42 ans en 2010 : il pourra partir à la retraite à compter de 52 ans (l'âge d'ouverture des droits est augmenté de 2 ans, au même titre que pour les fonctionnaires sédentaires).

Infirmières :

les infirmières en activité :

- l'infirmière choisit de rester en catégorie B (catégorie active) : l'âge d'ouverture des droits passera de 55 ans à 57 ans sur une base générationnelle d'ici 2018 ;
- l'infirmière opte pour le passage en catégorie A (catégorie sédentaire) : il n'est pas fait application du relèvement de 2 ans pour l'ouverture des droits. L'âge d'ouverture des droits est donc maintenu à 60 ans.

Les infirmières qui seront diplômées au grade de licence en 2012 (entrées en formation en 2009) se verront appliquer l'âge légal d'ouverture des droits des catégories sédentaires (62 ans).

Prolonger et élargir le dispositif « carrières longues »

• En quoi consiste la mesure ?

Le dispositif « Carrières longues », créé par la loi de 2003 et mis en place à compter de 2004, permet aux assurés ayant démarré leur activité très jeunes de partir à la retraite avant 60 ans, sous réserve d'avoir validé une durée d'assurance suffisamment longue auprès des régimes d'assurance vieillesse (la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier du taux plein majorée de 8 trimestres).

Le Gouvernement a décidé de **prolonger ce dispositif de départ anticipé**, qui a bénéficié à plus de 600 000 personnes depuis sa création. **Permettre à ceux qui ont commencé à travailler plus tôt que les autres de partir avant les autres est en effet un élément de justice.**

Afin de tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie, l'âge de départ à la retraite augmentera pour ces assurés, mais sans dépasser l'âge de 60 ans. Pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1956, l'âge d'accès au dispositif carrière longue sera donc fixé à :

- 58 ou 59 ans pour les assurés qui ont débuté leur activité professionnelle à 14 ou 15 ans ;
- 60 ans pour ceux qui ont débuté leur activité professionnelle à 16 ans, soit un décalage d'une année par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'ouvrir le dispositif aux assurés ayant démarré leur activité à l'âge de 17 ans : pour ces derniers l'âge de la retraite sera maintenu à 60 ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance applicable au dispositif.

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de ce dispositif ne sera pas modifiée : elle restera fixée à deux ans de plus que la durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, cette durée d'assurance ayant été acquise pour l'essentiel dans le cadre d'une activité professionnelle.

Au total, avec ce dispositif, le Gouvernement garantit à tous ceux qui ont commencé à travailler avant 18 ans qu'ils partiront à la retraite au maximum à 60 ans, s'ils respectent la condition de durée d'assurance : compte tenu de cet élargissement, le dispositif carrière longue devrait bénéficier à 90 000 personnes par an à horizon 2015.

Mettre en place un dispositif de prévention et de compensation de la pénibilité

• Description de la situation actuelle

La loi de 2003 portant réforme des retraites a permis aux assurés ayant eu une longue carrière, qui sont souvent également usés par leur travail, de partir à la retraite avant les autres assurés : c'est le dispositif « Carrières Longues », mis en place à compter de 2004 et réservé aux salariés qui ont débuté leur vie professionnelle jeunes (entre 14 et 16 ans).

Un salarié usé par une vie professionnelle plus dure que les autres, mais qui aurait commencé à travailler après 16 ans, ne bénéficie pas d'une possibilité de départ anticipé. Il peut toutefois, sous réserve d'être atteint d'une incapacité physique diminuant de 50 % sa capacité de travail ou de gain, bénéficier de la retraite pour inaptitude : celle-ci lui permet de bénéficier d'une retraite « à taux plein » à 60 ans quelle que soit sa durée d'assurance, c'est-à-dire de ne pas être pénalisé par la règle de la décote.

• En quoi consiste la mesure ?

Le Gouvernement a décidé de **maintenir le droit au départ à la retraite à 60 ans à taux plein pour les assurés dont l'état de santé est dégradé à la suite d'expositions à des facteurs de pénibilité liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.**

Cette mesure présente un double avantage pour les assurés concernés :

- elle leur permettra de partir à la retraite dès 60 ans, alors que l'âge de départ à la retraite sera porté à 62 ans : pour ces assurés, l'âge de la retraite ne sera pas augmenté ;
- cette retraite sera complète (pas de décote), même s'ils n'ont pas tous leurs trimestres.

Cette mesure constitue, avec le maintien et l'élargissement du dispositif « Carrières longues », la seconde partie du dispositif mis en place pour prendre en compte l'usure au travail. On peut estimer que cette mesure bénéficiera, après montée en charge, à 10 000 personnes par an.

Au total, en ajoutant le dispositif « Carrières Longues » (qui représentera 50 000 départs à la retraite en 2011 et devrait atteindre 90 000 départs par an en 2015 compte tenu des ajustements qui lui sont apportés), on peut estimer que 100 000 personnes par an à horizon 2015 pourront bénéficier d'un dispositif anticipé de départ à la retraite lié à leurs conditions de travail pénibles ou à leur longue carrière.

La pénibilité doit être prise en compte au moment du départ à la retraite, mais elle doit également être réduite dans les années qui viennent. Pour l'avenir, le Gouvernement souhaite donc renforcer la prévention des situations de pénibilité. Dans ce but les expositions aux risques professionnels (port de charges lourdes, vibrations, travail avec des postures physiques pénibles etc.) seront désormais obligatoirement enregistrées dans un carnet de santé individuel du salarié. Ce dispositif de traçabilité associera les services de santé au travail et permettra d'assurer un meilleur suivi professionnel et post-professionnel.

• Pourquoi cette mesure est-elle justifiée ?

Pour être juste, l'augmentation de la durée d'activité ne doit pas être la même pour les salariés qui ont une vie professionnelle plus dure que les autres. C'est la raison pour laquelle le Président de la République a souhaité, dès le discours du Congrès (22 juin 2009), que la pénibilité soit une composante de la réforme de 2010.

La loi du 21 août 2003 engageait déjà les partenaires sociaux à entamer une négociation interprofessionnelle sur ce sujet. Même si elle n'a pas abouti, cette négociation a permis d'avancer sur une définition consensuelle des facteurs de pénibilité sur laquelle le Gouvernement souhaite s'appuyer : la pénibilité ne se définit pas par des métiers, mais par des expositions à des risques professionnels : le port de charges lourdes, par exemple, les vibrations, le travail en milieu difficile (exposition au froid ou au bruit par exemple), les postures physiques pénibles, le travail de nuit, les horaires décalés.

• Comment cette mesure s'appliquera-t-elle ?

Le Gouvernement a souhaité mettre en place un dispositif de prise en compte de la pénibilité qui soit :

- **juste** : il ne doit pas y avoir d'iniquité entre les salariés, par exemple selon la taille de leur entreprise ;
- **compatible avec l'objectif d'améliorer la prévention et de réduire les expositions** : les entreprises doivent être incitées à améliorer leur politique d'amélioration des conditions de travail ;
- **immédiatement opérationnel** : une réponse doit être apportée dès à présent ;
- **maîtrisable** : l'accès au dispositif doit être encadré.

Pour respecter ces principes, le Gouvernement a été conduit à faire deux choix importants :

- **les salariés doivent être physiquement usés au moment du départ à la retraite.** Dans le cas contraire, en effet, le système de retraites accorderait un départ anticipé à des salariés pour des expositions à des risques qui n'ont pas d'impact immédiat sur la santé, mais un éventuel impact différé. Or il n'est pas possible, à ce stade, d'apprécier à partir de quel seuil précis d'exposition, en termes de durée et d'intensité, on peut estimer que le risque pour le salarié est excessif. Deuxième difficulté, si le droit au départ anticipé était accordé à un salarié ne présentant pas d'usure constatée, seule l'exposition à tel ou tel risque pendant un certain nombre d'années serait prise en compte. Or il est impossible de vérifier, pour le passé, la réalité de ces expositions, faute de traçabilité ;
- **le droit est accordé de manière individuelle.** Le Gouvernement refuse l'approche qui aurait consisté à fixer a priori une liste de métiers ou de classifications professionnelles réputés pénibles. En effet, cette approche collective aurait été injuste car elle aurait laissé de côté certains salariés qui n'exercent pas ces métiers mais qui sont objectivement usés par leur travail ; elle pourrait également conduire à décourager la prévention et l'amélioration des conditions professionnelles dans ces métiers.

Concrètement, le droit au départ anticipé et avec une pension complète sera ouvert aux assurés justifiant d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 20% ayant donné lieu à l'attribution d'une rente pour maladie professionnelle (ou pour accident du travail provoquant des troubles de même nature).

Le financement de ce dispositif ne pèsera pas sur les régimes de retraite : il sera assuré par un versement de la branche accidents du travail et maladies professionnelles couvrant à due proportion les dépenses liées au dispositif de départ anticipé : par l'intermédiaire de la branche AT-MP, ce dispositif sera donc financé par des cotisations exclusivement **patronales**.

Synthèse des mesures de recettes

MESURE	RENDEMENT 2011	RENDEMENT 2020 (en € constants 2010)
Contributions des hauts revenus	410 M€	630 M€
Augmentation de 40% à 41% du taux marginal du barème de l'impôt sur le revenu	230 M€	290 M€
Retraites-chapeaux : suppression de l'abattement de 1 000 pour l'imposition des rentes et instauration d'une contribution salariale spécifique de 14%	110 M€	140 M€
Stock-options : passage de la contribution patronale spécifique sur la valeur des options de 10% à 14% et de la contribution salariale sur le gain de levée d'option de 2,5% à 8%	70 M€	200 M€
Contributions des revenus du capital	1 090 M€	1 340 M€
Hausses d'1 point des prélèvements proportionnels :		
- Plus-values de cessions mobilières (18% à 19%)	90 M€	110 M€
- Plus-values de cessions immobilières (16% à 17%)	45 M€	50 M€
- Prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes et les intérêts (18% à 19%)	130 M€	160 M€
Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes	645 M€	800 M€
Imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières au 1er euro	180 M€	220 M€
Total taxes sur les ménages	1 500 M€	1 970 M€
Annualisation des allègements généraux de charges sociales	2 000 M€	2 400 M€
Suppression du plafonnement de la quote-part pour frais et charges sur les dividendes reçus par une société mère de ses filiales	200 M€	250 M€
Total taxes sur les entreprises	2 200 M€	2 650 M€
TOTAL	3,7 Mds€	4,6 Mds€

La convergence des taux de cotisation

• En quoi consiste la mesure ?

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires sera aligné progressivement sur celui du secteur privé.

L'actuel taux de cotisation salarial sera donc porté de 7,85 % à 10,55 %.

Ce dernier taux correspond à la somme des cotisations salariales en vigueur dans le secteur privé (régime général et régimes complémentaires obligatoires AGIRC-ARRCO). En effet, la pension dans le secteur privé relève de deux régimes (base et complémentaire). Quant au régime de retraite de la fonction publique, il s'agit d'un régime unique (dit « intégré »).

• Pourquoi cette mesure est-elle justifiée ?

A salaire équivalent, la pension d'un fonctionnaire est similaire, voire supérieure, à la retraite d'un salarié du secteur privé.

En revanche, l'effort contributif pour bénéficier de cette pension est sensiblement plus faible puisque l'écart de taux de cotisation pour le fonctionnaire est de 2,7 points (soit 26 % plus faible).

• Comment cette mesure s'appliquera-t-elle ?

L'alignement du taux de cotisation s'effectuera en 10 ans sans changement de l'assiette de cotisation (traitement indiciaire).

ANNÉE	TAUX DE COTISATION SALARIAL
2011	8,12%
2012	8,39%
2013	8,66%
2014	8,93%
2015	9,20%
2016	9,47%
2017	9,74%
2018	10,01%
2019	10,28%
2020	10,55%

Un alignement de la cotisation salariale représente en moyenne 6 € par mois pour l'agent, chaque année pendant 10 ans. La cotisation salariale sera majorée de 4 € par mois pour un agent de catégorie C, de 5 € pour un agent de catégorie B et de 7 € pour un agent de catégorie A.

Départ anticipé sans condition d'âge des parents de 3 enfants ayant 15 ans de services

• Description du dispositif actuel

Les fonctionnaires, contrairement aux salariés du secteur privé, peuvent partir à la retraite à l'âge de leur choix, lorsqu'ils ont à la fois 15 ans de services effectifs et 3 enfants. Par ailleurs, les règles de calcul de leurs droits sont figées à la date à laquelle la personne a eu 3 enfants et 15 ans de service. Concrètement, un fonctionnaire qui, en 2002, a eu 3 enfants et 15 ans de service, partira à la retraite avec une durée de cotisation restée à 37,5 ans et sans décote (la réforme de 2003 ne s'applique pas), quelle que soit l'année de départ à la retraite (2020, 2030...).

• En quoi consiste la mesure ?

Tout d'abord, l'accès au dispositif « 15 ans – 3 enfants » sera progressivement fermé, mais dans le respect des droits acquis (Cf. Infra) : tous les parents de 3 enfants au 1^{er} janvier 2012 conserveront la possibilité de partir après 15 ans de service.

Ensuite, ceux qui conserveront la possibilité de partir avec le dispositif « 15 ans de service – 3 enfants » se verront appliquer, comme pour tous les Français, les règles générales de départ à la retraite, c'est-à-dire celles de leur année de naissance, et non plus celles de l'année à laquelle ils ont atteint la condition des 15 ans de service et 3 enfants.

Enfin, le dispositif tel qu'il existe pour les parents d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % est maintenu, pour le présent comme pour l'avenir.

• Pourquoi cette mesure est-elle justifiée ?

Une évolution de ce dispositif a été proposée par le Conseil d'orientation des retraites dans son rapport de décembre 2008. Par ailleurs, son existence est contestée par la Commission européenne malgré les modifications de 2003.

Ce dispositif spécifique à la fonction publique et aux régimes spéciaux a été instauré en 1924 afin d'inciter les femmes fonctionnaires à rejoindre le foyer conjugal suite à la naissance du troisième enfant.

Entre temps, le régime des allocations familiales a été instauré et de multiples dispositifs favorisant la natalité ont été mis en place dans la fonction publique :

- pendant la vie active : versement d'une prime proportionnelle au nombre d'enfants (supplément familial de traitement), en complément des allocations familiales, temps partiel de droit et rémunéré au-delà de la quotité de travail ;
- pour la retraite : majoration de la pension pour chacun des parents de 10 % au titre des trois enfants ; majoration de durée d'assurance pour chacun des enfants.

Aujourd'hui, ce dispositif, qui concerne 15.000 fonctionnaires chaque année, est souvent utilisé comme préretraite : l'âge moyen des personnes qui partent à la retraite à ce titre est de 50 ans dans la fonction publique hospitalière et de 53 ans pour les fonctionnaires de l'Etat et territoriaux. Par ailleurs, une proportion significative des bénéficiaires reprennent une activité professionnelle dans le secteur privé et cumulent ainsi une pension de fonctionnaire.

• Comment cette mesure s'appliquera t'elle ?

Le dispositif est progressivement mis en extinction, dans le respect des choix de vie de chacun. Il n'y aura aucune extinction brutale : les fonctionnaires ayant 3 enfants à la date du 1er janvier 2012 pourront toujours bénéficier du dispositif, sous réserve d'avoir 15 ans de service.

Les paramètres de calcul de la pension seront ceux de droit commun, comme le propose le COR.

• Exemple

- Un fonctionnaire n'ayant pas quinze ans de services effectifs au 31 décembre 2010 : non-éligible au dispositif.
- Un fonctionnaire ayant quinze ans de service et trois enfants au 31 décembre 2010 : faculté de départ anticipé maintenue.
- Un fonctionnaire ayant quinze ans de service en 2010 et son troisième enfant en 2011 : faculté de départ anticipé maintenue.

Minimum garanti dans la fonction publique

• Description du dispositif

Le régime des fonctionnaires prévoit un minimum garanti de pension, dont l'équivalent dans le secteur privé est le minimum contributif.

Ce minimum garanti de la Fonction publique présente plusieurs spécificités par rapport au minimum contributif du secteur privé :

- les fonctionnaires, contrairement aux salariés du privé, bénéficient de ce minimum dès qu'ils atteignent l'âge d'ouverture des droits (60 ans pour l'âge légal de droit commun), même s'ils n'ont pas tous leurs trimestres. Dans le secteur privé, un salarié ne peut avoir le minimum contributif qu'en poursuivant son activité jusqu'au moment où il a tous ses trimestres (par exemple 62 ans) ou sous réserve qu'il attende l'âge de départ à partir duquel cette exigence de trimestres tombe (l'âge du « taux plein », 65 ans dans le droit commun) ;
- son montant est plus élevé dans la fonction publique (1 067 euros pour les fonctionnaires contre 897 euros - 85 % du SMIC net – pour une carrière complète au SMIC dans le secteur privé).

• En quoi consiste la mesure ?

La mesure consiste à aligner la règle selon laquelle il faut avoir tous ses trimestres ou attendre l'âge du taux plein pour bénéficier du minimum garanti. A l'avenir donc, les salariés du public comme du privé accéderont à ce minimum avec les mêmes conditions de durée d'assurance.

En revanche, le montant du minimum garanti, plus favorable, n'est pas remis en cause afin de respecter l'engagement de ne pas baisser les pensions.

• Pourquoi cette mesure est-elle justifiée ?

- il ne serait pas équitable de laisser subsister une différence dans les conditions d'activité exigées pour avoir ce minimum, alors que les paramètres généraux d'activité (nouvel âge légal durée de cotisation, principe et niveau de la décote etc.) sont en voie de convergence ;
- le minimum garanti sans condition de durée complète d'activité conduit en outre à des départs précoces, créant une trappe à inactivité et dégradant ainsi l'emploi des seniors.

Ainsi, dans la fonction publique, la quasi-totalité des départs a lieu dès l'âge minimal d'ouverture des droits à retraite (à 50 ou à 55 ans pour les catégories actives et, au plus tard, à 60 ans pour les agents de catégorie sédentaire). Les départs après l'âge minimal d'ouverture des droits sont marginaux.

A contrario, au régime général, 70% des départs ont lieu à 60 ans ou avant (dans le cadre du dispositif carrière longue), 12% entre 61 et 64 ans et 18% à 65 ans et au-delà.

• Comment cette mesure s'appliquera-t-elle ?

Cette mesure ne s'appliquera pas rétroactivement : les fonctionnaires ayant aujourd'hui poursuivi leur activité au-delà de l'âge minimal de départ à la retraite ne verront pas de changement.

La condition de respect du taux plein entrera en vigueur progressivement selon la génération de l'assuré.

Renforcer la solidarité au sein de notre système de retraite en compensant plus efficacement l'interruption de carrière liée à la maternité

• Rappel de la situation actuelle

Les femmes bénéficient de nombreux dispositifs de solidarité au sein de nos régimes de retraite, qui leur permettent notamment de **compenser les aléas de carrière**, soit au moyen de la validation gratuite des périodes d'interruption professionnelle, soit au moyen de la prise en charge des cotisations par des tiers. Il en est ainsi par exemple :

- **des périodes de congé maternité** : Le trimestre au cours duquel est survenu l'accouchement est validé gratuitement par les régimes de retraite ;
- **les périodes pendant lesquelles l'assurée a interrompu son activité professionnelle pour assurer l'éducation de ses enfants** : ces périodes peuvent, sous conditions, donner lieu à affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), qui permet aux assurés concernés d'acquérir des droits à retraite financés par la branche famille de la sécurité sociale : les cotisations versées à ce titre représentent plus de 4,5 Mds d'euros en 2010.

Il faut par ailleurs rappeler que les femmes bénéficient d'une **majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant**. L'une de ces deux années peut désormais faire l'objet d'un partage avec le père de l'enfant.

L'ensemble de ces dispositifs **compensent efficacement l'impact des enfants sur la durée d'assurance des femmes**. Comme l'a montré le Conseil d'orientation des retraites (COR), les assurées des générations récentes disposent ainsi de durées d'assurance proches de celles des hommes (écart inférieur à 1 trimestre pour les femmes âgées de moins de 44 ans) : si on ajoute la MDA, la durée d'assurance des femmes est supérieure à celle des hommes de 17 trimestres en moyenne pour ces générations.

• En quoi consiste la mesure proposée par le Gouvernement ?

Comme il s'y est engagé, le Gouvernement a décidé de renforcer les mécanismes de solidarité permettant de compenser les aléas de carrière, en vue de répondre aux besoins nouveaux dans ce domaine.

La validation gratuite pour la retraite du trimestre au cours duquel est survenu l'accouchement permet de compenser efficacement l'impact du congé maternité sur la durée d'assurance.

Toutefois, le congé maternité impacte également la rémunération perçue puisque des indemnités journalières se substituent au salaire et ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant de la pension. Lorsque le congé maternité fait l'objet d'une garantie de rémunération, la partie de la rémunération qui excède les indemnités journalières est soumise à cotisations retraites et entre dans le calcul de la retraite. Mais tel n'est pas le cas des indemnités journalières.

Le Gouvernement a donc décidé de compenser intégralement le congé maternité pour le calcul des droits à retraite en prenant désormais en compte les indemnités journalières perçues au cours de ce congé dans le calcul de la retraite. Ceci permettra donc une compensation intégrale du congé maternité pour la retraite. Du fait de cette mesure, la retraite des femmes ne sera plus pénalisée par le congé maternité.

Renforcer la solidarité au sein de notre système de retraite en compensant plus efficacement les périodes de chômage non indemnisé en début de carrière

• Rappel de la situation actuelle

Notre système de retraite est basé sur le calcul d'une durée d'assurance qui résulte en principe d'une activité professionnelle.

Toutefois, plusieurs dispositifs permettent de compenser les aléas de carrière, soit au moyen de la validation gratuite des périodes d'interruption professionnelle, soit au moyen de la prise en charge des cotisations par des tiers. Il en est ainsi notamment des périodes de chômage, qui font l'objet d'une validation gratuite selon les règles suivantes :

- les périodes de chômage indemnisé sont validées sans limitation de durée pour le chômage indemnisé ;
- s'agissant du chômage non indemnisé, ces périodes sont validées sur la base de 4 trimestres succédant à une période de chômage indemnisé ou, une fois au cours de la carrière, de 4 trimestres ne succédant pas à une période de chômage indemnisé.

La prise en charge de ces validations gratuites par le fonds de solidarité vieillesse constitue l'un des principaux dispositifs de solidarité de nos régimes de retraite : il représente pour ce fonds une dépense de 9 Mds d'euros en 2010.

• En quoi consiste la mesure proposée par le Gouvernement ?

De nombreux jeunes rencontrent des difficultés à accéder à leur premier emploi. Aujourd'hui, ils peuvent valider jusqu'à 4 trimestres d'assurance au titre de la première période de chômage non indemnisé.

Le Gouvernement **a décidé de porter de 4 à 6 le nombre de trimestres validés gratuitement en début de carrière** afin de tenir compte des difficultés d'insertion professionnelle plus nombreuses auxquelles sont confrontés certains jeunes. Le Gouvernement s'assure qu'ils ne subiront pas les conséquences de leur période d'inactivité dans le calcul de leurs droits à retraite.

Le Gouvernement estime que cette mesure **bénéficiera à plus de 6 000 personnes par an.**

Favoriser l'emploi des seniors

• Etat des lieux

Le taux d'emploi des 55-64 ans en France s'établissait au 31 décembre 2009 à 38,9 %.

A fin 2008 (date des dernières données européennes disponibles) le taux s'établissait à 38,2% soit plus de 6 points en-dessous de la moyenne européenne (44,7%). Cette situation est **essentiellement imputable au faible taux d'activité après 60 ans** (qui se situe près de 15 points en-dessous de la moyenne européenne), la France se situant dans la moyenne européenne avec un taux d'emploi de 58,5% entre 55 et 59 ans et dans les premiers pays de l'Union Européenne pour les 50-54 ans (80,5% soit 4 points au-dessus de la moyenne).

en %	Taux d'emploi (fin 2009)	Taux d'activité (fin 2009)	Taux de chômage (fin 2009)	Taux d'emploi (fin 2008)	Taux d'emploi UE 15 (fin 2008)
Ensemble des 55-64 ans	38,9%	41,5%	6,2%	38,2%	47,3%
dont 55-59 ans	58,5%	62,5%	6,4%	56,4%	61,4%
dont 60-64 ans	17,1%	18,1%	5,7%	16,4%	31,6%
50-54 ans	80,5%	85,6%	6,0%	80,5%	76,7%

Situation d'activité des seniors par tranche d'âge (2009)

Source : enquête Emploi 2008, Insee ; calcul Dares.

Champ : France métropolitaine

Concepts : activité au sens du BIT mesuré en moyenne annuelle, âge atteint à la date de l'enquête.

Le taux d'emploi des 55-64 ans a connu une **progression de 1,9 point depuis 2003** (passage de 37,0% à 38,9%) dont 0,7 point entre 2008 et 2009. Corrigée des effets démographiques, la hausse est sensiblement plus forte (4,6 points, soit un passage de 32,9% à 37,5%).

Améliorer l'information des assurés sur le système de retraite et sur leurs droits à retraite

- En quoi consistent les mesures ?

Afin d'améliorer la connaissance par les assurés du système de retraite et de leurs droits à retraite, le Gouvernement mettra en œuvre trois mesures :

Tout d'abord, **tous les assurés qui valident pour la première fois un trimestre auprès des régimes d'assurance vieillesse recevront un document d'information sur le système de retraite**. Ce document détaillera les règles d'acquisition des droits à retraite et l'impact sur ces droits les événements qui affectent le déroulement d'une carrière (chômage, maladie, temps partiel...).

Ensuite, **un « point d'étape individuel retraites » sera mis en place pour les assurés qui atteignent 45 ans** pour leur permettre de faire très tôt les bons choix en matière de retraite. Les Français qui le demandent bénéficieront d'un entretien qui portera notamment sur les droits à retraite qu'ils se sont constitués, sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur retraite dans le cadre des régimes par répartition et sur les différents dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité.

Enfin, **les assurés pourront à tout moment consulter par voie électronique le relevé de carrière** indiquant le nombre de trimestres validés auprès de l'ensemble des régimes de retraite.

- Pourquoi ces mesures sont-elles justifiées ?

Le montant d'une retraite est le reflet d'une carrière. Elle est influencée par la durée d'activité, le montant des salaires ou encore le temps de travail. Par ailleurs, notre système de retraites comprend de nombreux mécanismes de solidarité qui permettent de compenser les accidents de carrière comme le chômage ou la maladie.

Les règles utilisées pour le calcul de la retraite sont donc nombreuses et particulièrement complexes. Elles sont souvent très peu connues des assurés qui découvrent au moment où ils prennent leur retraite le montant de la pension à laquelle ils ont droit.

Un assuré qui souhaite bien préparer sa retraite doit connaître ces règles le plus tôt possible et savoir quel sera le montant de sa retraite en fonction de l'évolution de sa carrière.

L'ensemble des mesures proposées par le Gouvernement visent à permettre à tous les Français d'être « acteurs » de leur retraite. Elles leur permettront de mieux anticiper leur retraite future et donc de prendre les décisions nécessaires pour l'améliorer.

Créer un comité de pilotage qui sera chargé de suivre les indicateurs essentiels pour le succès de la réforme

- Inscrire le pilotage des régimes de retraite dans le respect d'objectifs quantifiés

Le Gouvernement se fixe l'objectif de **rééquilibrer les régimes de retraite en 2018**. Cet objectif ambitieux repose sur un triple effort :

- l'ajustement des régimes de retraite face aux **enjeux démographiques** auxquels ils sont confrontés ;
- la poursuite de l'effort de convergence entre régimes de retraite du secteur public et du secteur privé ;
- l'apport de **ressources nouvelles** aux régimes de retraite.

Toutefois, le sauvetage des régimes de retraite, destiné à assurer leur pérennité, n'a de sens que s'il donne l'occasion de s'interroger sur les objectifs assignés au système de retraite. **La réforme des régimes de retraite doit en effet viser à préserver et conforter les objectifs suivants : solidarité entre les générations, solidarité entre les individus, niveau de revenu satisfaisant pour les retraités, préservation de la soutenabilité financière des régimes et de la compétitivité économique.**

Dans ce but, le Gouvernement souhaite que **des objectifs quantifiés** soient énoncés au niveau législatif et assignés aux régimes de retraite. Ils porteront notamment sur le retour à l'équilibre des régimes à horizon 2018.

- **Mieux intégrer le pilotage des régimes de retraite**

Le paysage des régimes de retraite est **le plus morcelé de toute la sécurité sociale** avec 38 régimes obligatoires par répartition. La loi du 21 août 2003 et la réforme des régimes spéciaux de 2007-2008 ont permis de faire évoluer l'ensemble des régimes de retraite vers un socle commun de règles, portant notamment sur la durée de cotisation et l'évolution de celle-ci en fonction des gains d'espérance de vie. Par ailleurs, ces régimes sont liés par des mécanismes de solidarité financière qui prennent en compte leur situation démographique relative (compensation démographique).

Tant ce morcellement institutionnel que cette évolution vers un socle de règles communes justifient de mieux intégrer le pilotage des régimes de retraite autour d'une enceinte commune : **le comité de pilotage des organismes de retraite.**

Ce comité, qui sera présidé par le Ministre chargé de la sécurité sociale, associera les représentants de l'ensemble des régimes obligatoires de retraite. Il aura pour mission de veiller au respect des objectifs du système de retraite mentionnés ci-dessus et de proposer, en cas de besoin, les mesures d'ajustement nécessaires.

- **Faire le point en 2018 sur la situation des régimes de retraite.**

Les mesures figurant dans le présent projet de réforme permettront **d'assurer le retour à l'équilibre des régimes de retraite à la date de leur fin de montée en charge, soit 2018**, et de maintenir cet équilibre jusqu'à 2020.

La loi comprendra le principe d'un **rendez-vous en 2018** destiné à faire le point sur la situation des régimes de retraite après 2020.

Rétablir l'équilibre des régimes de retraite en 2018

Le financement des retraites par le déficit et l'accroissement de la dette est incompatible avec la notion même de retraite par répartition et de solidarité entre les générations. Comme le Gouvernement l'avait indiqué dans son document d'orientation du 16 mai dernier, il se fixe donc **l'objectif, non pas simplement d'une réduction du déficit, mais d'un rééquilibrage des régimes de retraite dès 2018.**

- Rappel du besoin de financement à couvrir.

Le Gouvernement refuse **la facilité qui aurait consisté à se placer sous le scénario le plus favorable.** Il s'est placé dans le cadre du scénario intermédiaire, soit le scénario « B » du Conseil d'orientation des retraites. Il faut rappeler que ce scénario repose sur les hypothèses suivantes :

- retour au **plein emploi à horizon 2024** avec un taux de chômage de 4,5% à cette date ;
- **croissance de la productivité** du travail de 1,5% à long terme.

Sous ces hypothèses, le COR a calculé que les régimes de retraite dans leur ensemble seraient confrontés à des déficits annuels résumés par le tableau suivant :

(en Mds € 2008)	2010	2011	2015	2018	2020
besoin de financement annuel	-32,3	-35,1	-39,4	-42,3	-45,0

- Le rééquilibrage des régimes de retraite en 2018 s'effectuera au moyen de quatre séries de mesures

Première série de mesures : l'action sur les paramètres démographiques des régimes de retraite

Le report progressif à 62 ans de l'âge de la retraite, le décalage parallèle des autres âges et la poursuite jusqu'en 2020 de l'augmentation de la durée de cotisation selon la règle fixée par la loi Fillon permettront de **combler environ la moitié du besoin de financement des régimes de retraite à horizon 2020** :

champ : tous régimes (en Mds d'euros 2008)	2010	2011	2015	2018	2020
impact annuel scénario "62 ans en 2018 - 67 ans"	+0,0	+1,7	+9,5	+18,6	+20,2

Il faut toutefois prendre en compte l'impact financier des mesures destinées :

- à renforcer la solidarité de nos régimes de retraite notamment en vue de mieux compenser les aléas de carrière ;
- à permettre aux assurés ayant eu des carrières longues ou en situation d'usure professionnelle de partir plus tôt à la retraite.

L'impact de ces mesures est résumé par le tableau suivant :

champ : tous régimes (en Mds d'euros 2008)	2010	2011	2015	2018	2020
mesures de solidarité	0,1	-0,1	-0,8	-1,3	-1,6

Deuxième série de mesures : les mesures de convergence public-privé

Le renforcement de l'équité de notre système de retraite exige de poursuivre l'effort de convergence entre les régimes de retraite entrepris en 2003. L'impact financier des mesures décidées par le Gouvernement dans ce domaine (voir fiche 8) est résumé par le tableau suivant :

champ : fonctions publiques (en Mds d'euros 2008)	2010	2011	2015	2020
mesures de convergence public-privé	0,0	+0,4	+2,7	+4,9

Troisième mesure : le gel de l'effort financier de l'Etat au financement du régime de retraite des fonctionnaires.

Il faut rappeler que les projections du Conseil d'orientation des retraites sont effectuées sous **l'hypothèse d'un taux de contribution de l'Etat employeur maintenu à son niveau de 2000**. Or entre 2000 et 2010, l'effort de l'Etat destiné à équilibrer le régime de pensions des fonctionnaires de l'Etat **s'est accru de 15,6 Mds d'euros**. La prise en compte de cet effort vient donc combler une partie du besoin de financement des régimes de retraite.

Toutefois, poursuivre l'augmentation de l'effort de l'Etat au-delà de son niveau actuel reviendrait à faire peser sur les contribuables une charge toujours plus élevée pour le financement des retraites des fonctionnaires. Le Gouvernement se fixe l'objectif de le **geler à son niveau actuel**.

Quatrième série de mesures : l'apport de ressources nouvelles aux régimes de retraite

Les mesures de recettes supplémentaires permettront d'apporter aux régimes de retraite un total de 3,7 Mds d'euros en 2011 et 4,6 Mds d'euros en 2020.

Par ailleurs, le Gouvernement réaffirme **l'objectif fixé en 2003 d'un basculement dès que possible de cotisations entre la branche vieillesse et le régime d'assurance chômage**. Il faut en effet rappeler que, sous le scénario B du COR, le chômage s'établirait à 7,7% en 2015 et 5,7% en 2020, ce qui rend possible une mobilisation des excédents de l'Unedic. Selon une estimation prudente, ce basculement débiterait progressivement à partir de 2015 et représenterait 1,4 Mds d'euros en 2020 :

champ : tous régimes (en Mds d'euros 2008)	2010	2011	2015	2018	2020
basculement Unedic	0,0	0,0	0,4	1,0	1,4
autres recettes	0,0	3,7	4,1	4,4	4,6

Au total, l'ensemble de ces mesures permettraient de rééquilibrer les régimes de retraite à horizon 2020

L'ensemble des mesures mentionnées ci-dessus sont résumées dans le tableau de synthèse suivant :

champ : tous régimes (en Mds d'euros 2008)	2010	2011	2015	2018	2020
rappel solde avant réforme	-32,3	-35,1	-39,4	-42,3	-45,0
impact annuel mesure d'âge	0,0	1,7	9,5	18,6	20,2
effort Etat net	15,6	15,6	15,6	15,6	15,6
basculement Unedic	0,0	0,0	0,4	1,0	1,4
mesures recette	0,0	3,7	4,1	4,4	4,6
mesures "positives"	-0,1	-0,1	-0,8	-1,3	-1,6
mesures convergence public/privé	0,0	0,4	2,7	4,0	4,9
solde après réforme	-16,8	-13,7	-7,8	0,0	0,1

- La couverture des déficits accumulés sera assurée par la mobilisation du Fonds de réserve des retraites

Dans tous les pays où existent des fonds de réserve dédiés au financement des retraites, le principe est de constituer des réserves quand les régimes de retraite sont en excédent et de les utiliser en période de déficit. **Le cas français constitue donc une anomalie** : le FRR accumule des réserves alors que les régimes de retraite sont confrontés à des déficits importants depuis 2005 : 21,2 Mds d'euros de déficit cumulé pour la CNAV entre 2005 et 2009 et 9,3 Mds d'euros de déficit prévisionnel pour 2010.

La crise a encore accentué le caractère peu logique de cette situation en augmentant fortement le niveau des déficits. La réforme des retraites permettra de ramener progressivement le système à l'équilibre d'ici 2018. Dans cet intervalle, se pose la question du financement des déficits que vont continuer à accumuler les régimes de retraite.

Le Gouvernement propose donc d'utiliser les ressources du fonds de réserve pour les retraites (FRR) pour financer l'intégralité des déficits du régime général et du FSV pendant la période de montée en charge de la réforme. Les régimes de retraite ont connu une accélération de 20 ans de leurs déficits : il est donc logique de mobiliser plus tôt que prévu le FRR dont le calendrier de décaissement devait débiter en 2020.

Le FRR continuera à exister et à assurer sa mission gérer ses actifs de la même façon qu'aujourd'hui. La propriété des actifs du FRR qui s'élevaient fin 2009 à 33,3 Mds d'euros et sa recette constituée d'une partie du prélèvement social de 2% sur les revenus du capital (1,4 Md d'euros en 2009) seront transférées à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES). Le FRR gèrera ses actifs pour le compte de la CADES. Grâce à ces ressources, la CADES pourra reprendre les déficits des régimes de retraite entre 2011, année de démarrage de la réforme, et 2018, année du retour à l'équilibre. Au total, sur la période 2011- 2018, la mobilisation du FRR permettra d'apporter une solution à la dette accumulée des régimes de retraite.

Cette solution présente deux avantages essentiels. D'une part, elle allège la contrainte financière du régime général pendant la phase de montée en charge de la réforme. D'autre part, elle évite de faire peser sur le FRR une obligation de liquidation rapide de ses actifs. En effet, la CADES émettra des obligations pour lui permettre de reprendre chaque année les déficits vieillesse comme elle le fait pour chaque reprise de dette depuis sa création en 1996. Elle remboursera ces emprunts grâce à la recette pérenne du FRR qui lui sera affectée et aux transferts de ressources en provenance du FRR, transferts qui auront lieu au fur et à mesure de la cession des actifs du fonds.

Le FRR est donc utilisé conformément à sa vocation initiale de financement des retraites. Il accompagne les autres mesures décidées dans le cadre de la réforme, en attendant qu'elle produise tous ses effets. En l'absence de cette mobilisation du FRR, il aurait été nécessaire d'augmenter les impôts pour pouvoir financer les déficits accumulés par la CNAV, ce qui aurait nui à l'emploi et au pouvoir d'achat.